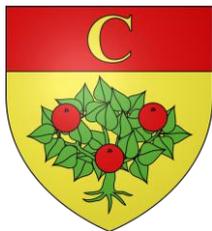


CAMARET SUR AIGUES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Ville de
Camaret sur Aigues



PIECE N° **6-1**

Plan Local d'Urbanisme

*EXTRAIT DE PLANS DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)*

Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme



05/12/2016

SOMMAIRE

SERVITUDE A3	2
SERVITUDE A4	5
SERVITUDE AC1	9
SERVITUDE AR3	12
SERVITUDE AS1	15
SERVITUDE I1	33
SERVITUDE I1 bis	36
SERVITUDE I3	38
SERVITUDE I4	41
SERVITUDE Int1	43
SERVITUDE PT1	46
SERVITUDE PT2	48
SERVITUDE T4 et T5	51

Pour mémoire :

- SERVITUDE I4(b : tension comprise entre 1000 et 50 000 volts). Transport-distribution de 2^e catégorie.
- SERVITUDE PT3 : réseaux de télécommunications

SERVITUDE A3

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Dispositifs d'irrigation
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

MINISTERE OU SERVICE

Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

- Loi du 09/07/1852

GESTIONNAIRE

ASA Canal de Carpentras

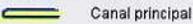
OBJET LOCAL

Canal principal et filioles de Camaret-sur-Aigues

ACTE DE CREATION

- Loi du 03/05/1841 déclarant l'entreprise du Canal de Carpentras DUP
- Décret impérial du 15/02/1853
- Arrêté préfectoral du 15/03/1859

LEGENDE

-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
Canal principal
-  Filioles

Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/15000°

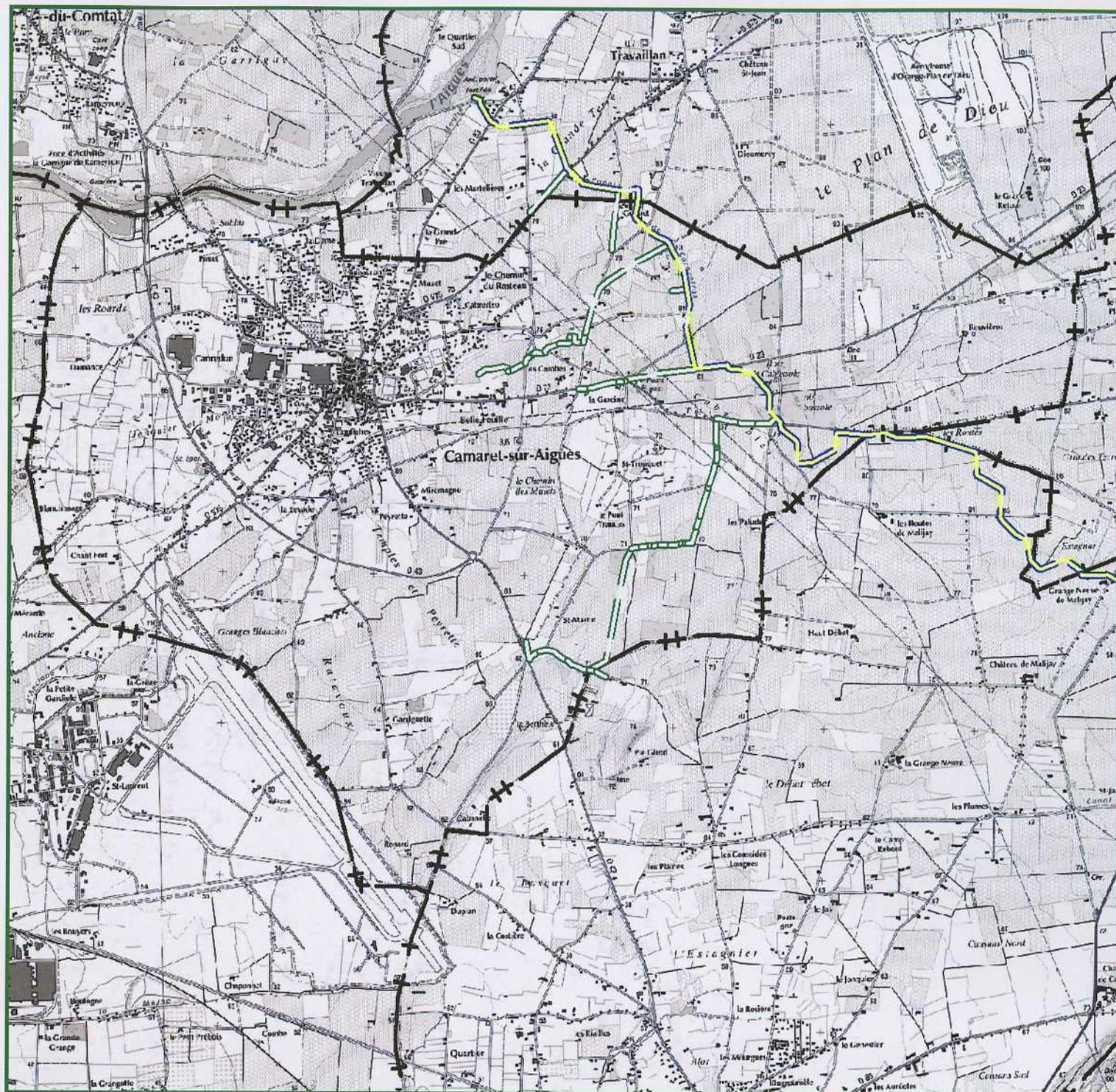
Source : ASA, année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

N_BATIMENT_BDP_084_2010

N_PARCELLE_BDP_084_2010

Nom de fichier : SUP_A3_01203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Dispositifs d'irrigation
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement.

MINISTÈRE OU SERVICE

Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

- Loi du 09/07/1852

GESTIONNAIRE

ASA Canal de Carpentras

OBJET LOCAL

Canal principal et filioles de Camaret-sur-Aigues

ACTE DE CREATION

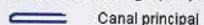
- Loi du 03/05/1841 déclarant l'entreprise du Canal de Carpentras DUP
- Décret impérial du 15/02/1853
- Arrêté préfectoral du 15/03/1859

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Canal principal



Filioles

Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/15000°

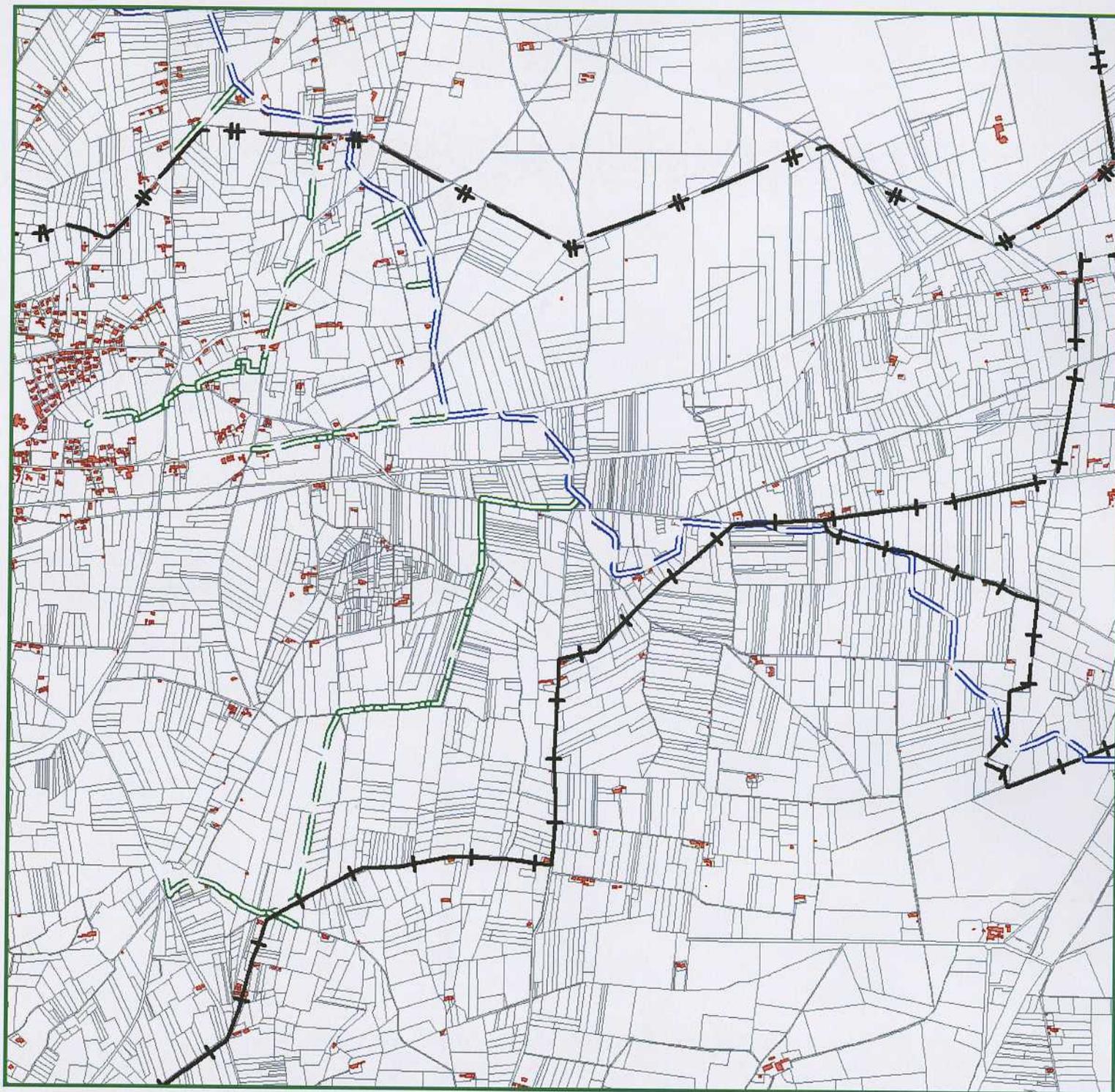
Source : ASA, année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

N_BATIMENT_BDP_084_2010

N_PARCELLE_BDP_084_2010

Nom de fichier : SUP-A3_01203_84029_02



SERVITUDE A4

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Conserver des eaux

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

MINISTERE
Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS
Décret n°59-96 du 07/01/1959
Décret d'application n°60-419 du 25/04/1960
Loi n°2003-899 du 30/07/2003
article L211-7 du code de l'environnement
article L151-37-1 du code rural

GESTIONNAIRE
ASA de Camaret

OBJET LOCAL
Mayres de St-Tronquet, Combes, Portail neuf, Jonquier
Lancelot, Aubépin, Chanfort, Grange Blanche,
Paluds 1 et 2, Garde, Clavelle, Cabanelle et Garriguetta.

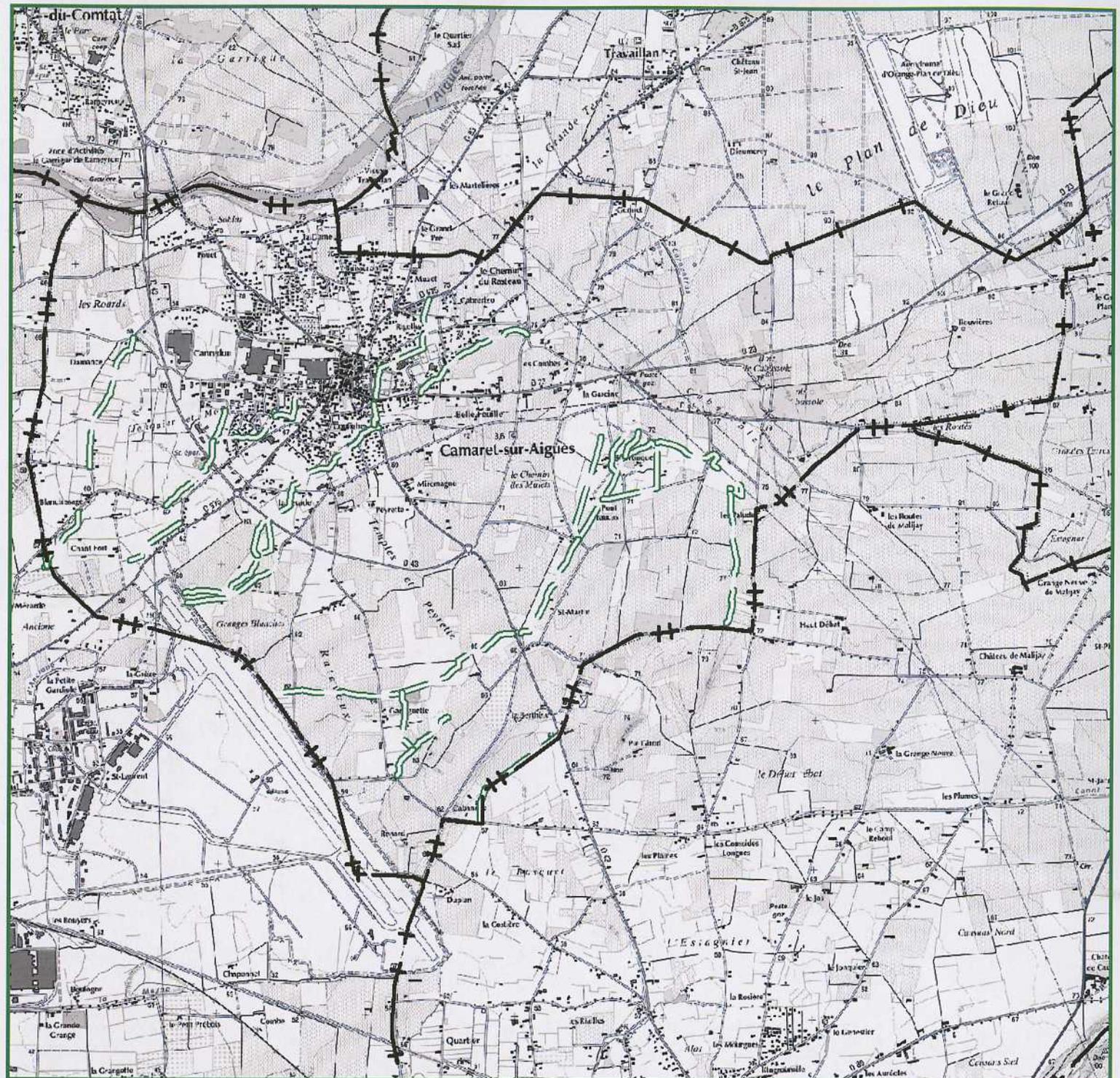
ACTE DE CREATION
Arrêté préfectoral n°3 812 du 21/10/1972

LEGENDE

-  Limite communale
-  Représentation graphique de la servitude
-  Cours d'eau non domaniaux

Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : POS, année 2003
Cartographie : ©N Scan25_084_2000©
Nom de fichier : SUP-A4_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE
Conservation des eaux

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

MINISTERE
Collectivités

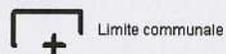
TEXTES INSTITUTIFS
Décret n°59-96 du 07/01/1959
Décret d'application n°60-419 du 25/04/1960
Loi n°2003-899 du 30/07/2003
article L211-7 du code de l'environnement
article L151-37-1 du code rural

GESTIONNAIRE
ASA de Camaret

OBJET LOCAL
Mayres de St-Tronquet, Combes, Portail neuf, Jonquier
Lancelot, Aubépin, Chanfort, Grange Blanche,
Paluds 1 et 2, Garde, Clavelle, Cabanelle et Garriguette.

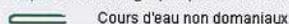
ACTE DE CREATION
Arrêté préfectoral n°3 812 du 21/10/1972

LEGENDE

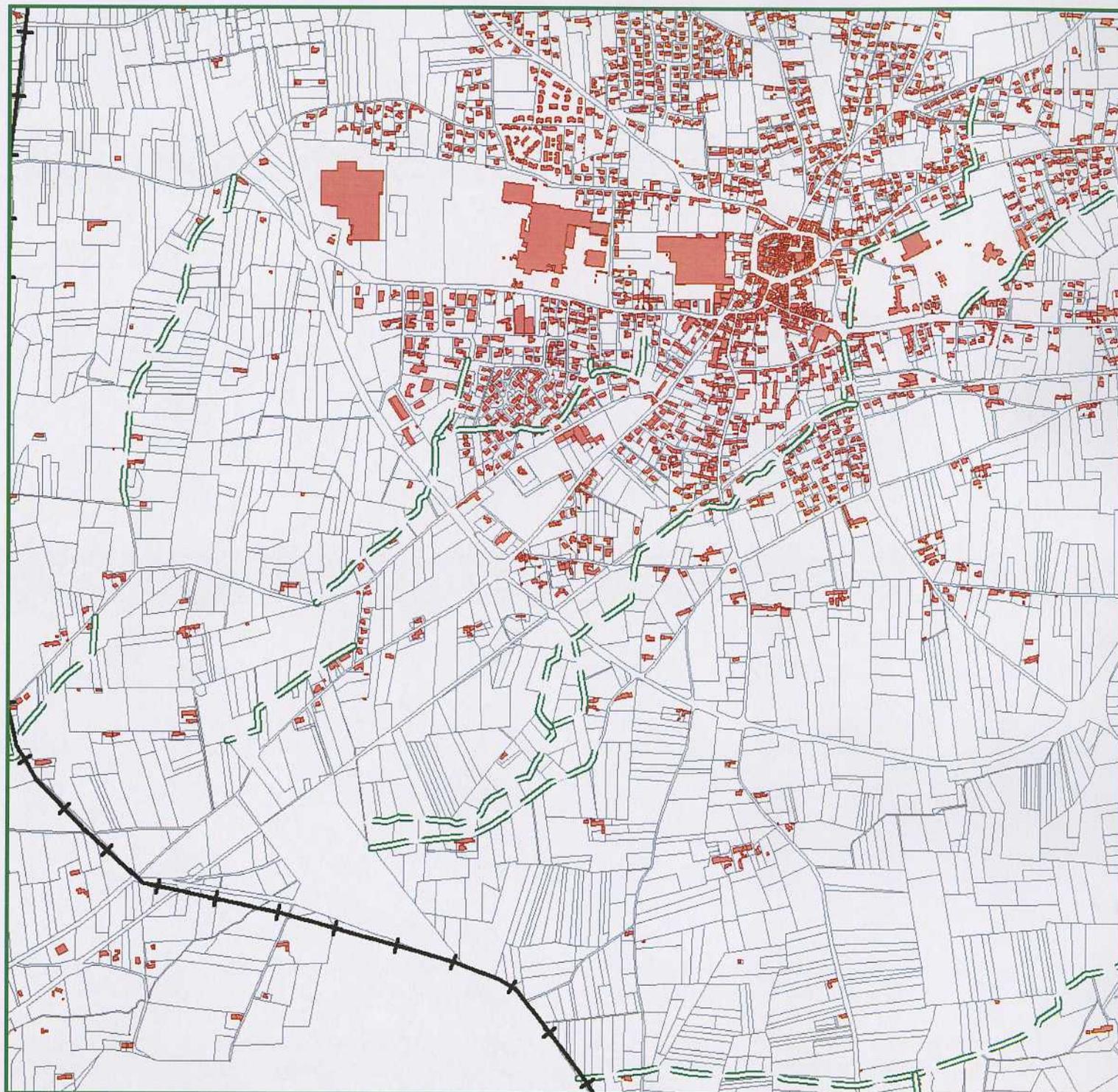


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Cours d'eau non domaniaux



Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : POS, année 2003
Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©
Norm de fichier : SUP-A4_1203_84029_02

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : A4

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

MINISTERE

Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

Décret n°59-96 du 07/01/1959

Décret d'application n°60-419 du 25/04/1960

Loi n°2003-699 du 30/07/2003

article L211-7 du code de l'environnement

article L151-37-1 du code rural

GESTIONNAIRE

ASA de Camaret

OBJET LOCAL

Mayres de St-Tronquet, Combes, Portail neuf, Jonquier Lancelot, Aubépin, Chanfort, Grange Blanche, Paluds 1 et 2, Garde, Clavelle, Cabanelle et Garriguette.

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3 812 du 21/10/1972

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

Cours d'eau non domaniaux



Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : POS, année 2003

Cartographie : @N_Scan25_084_2000@

Nom de fichier : SUP-A4_1203_94029_03

SERVITUDE AC1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AC1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés

MINISTÈRE OU SERVICE

Ministère de la culture

TEXTES INSTITUTIFS

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

- Code du Patrimoine, articles L.621-30 à L.621-32

GESTIONNAIRE

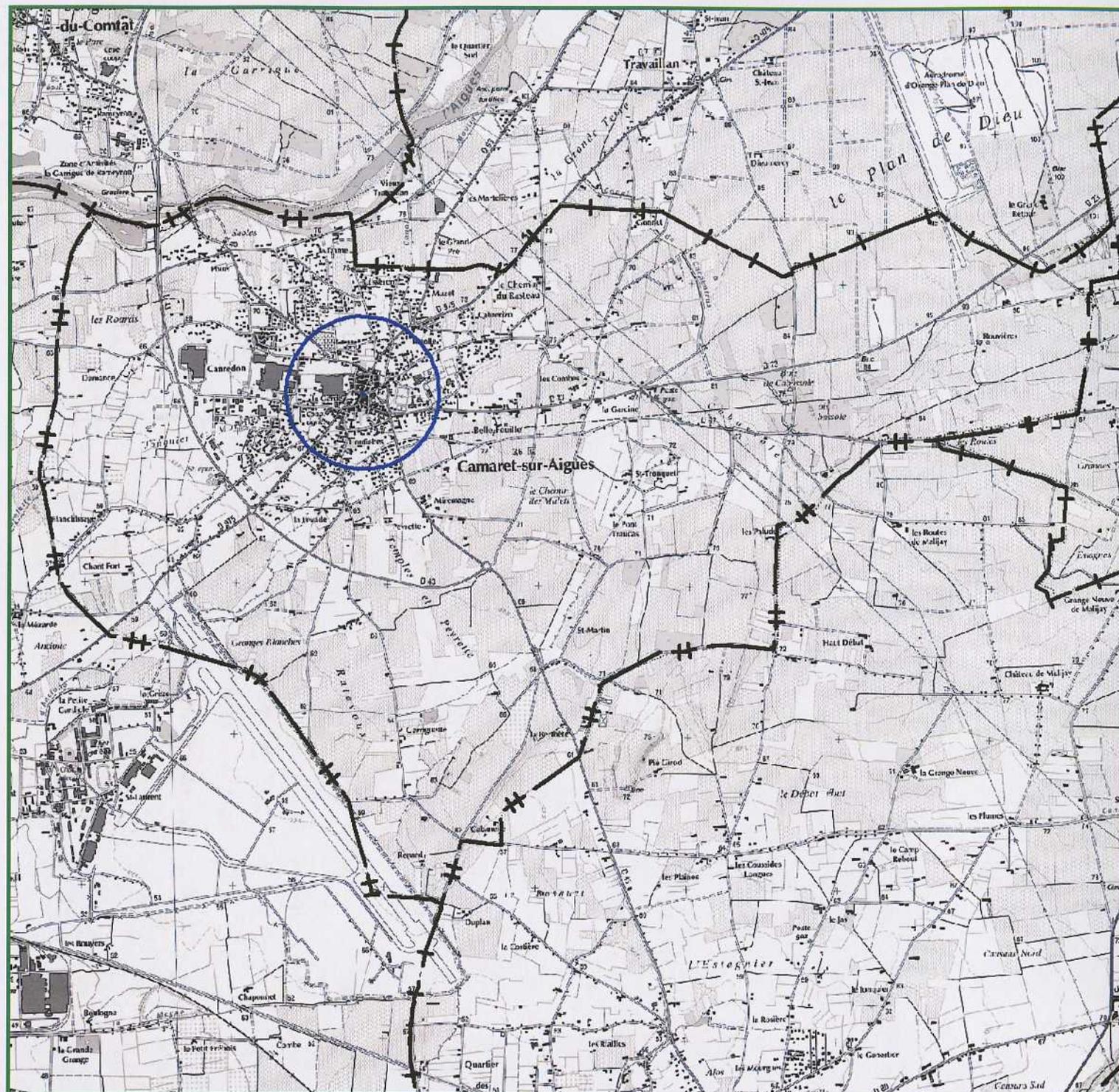
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.T.A.P.)

OBJET LOCAL

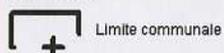
Porte de ville de Camaret

ACTE DE CREATION

Inscrit par arrêté du 20/05/1927



LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Monument Historique inscrit et son périmètre de protection autour du M.H.

Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : S.T.A.P., année 2012

Cartographie : ©N Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-AC1_1203_84029_01

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AC1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés

MINISTÈRE OU SERVICE

Ministère de la culture

TEXTES INSTITUTIFS

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

- Code du Patrimoine, articles L.621-30 à L.621-32

GESTIONNAIRE

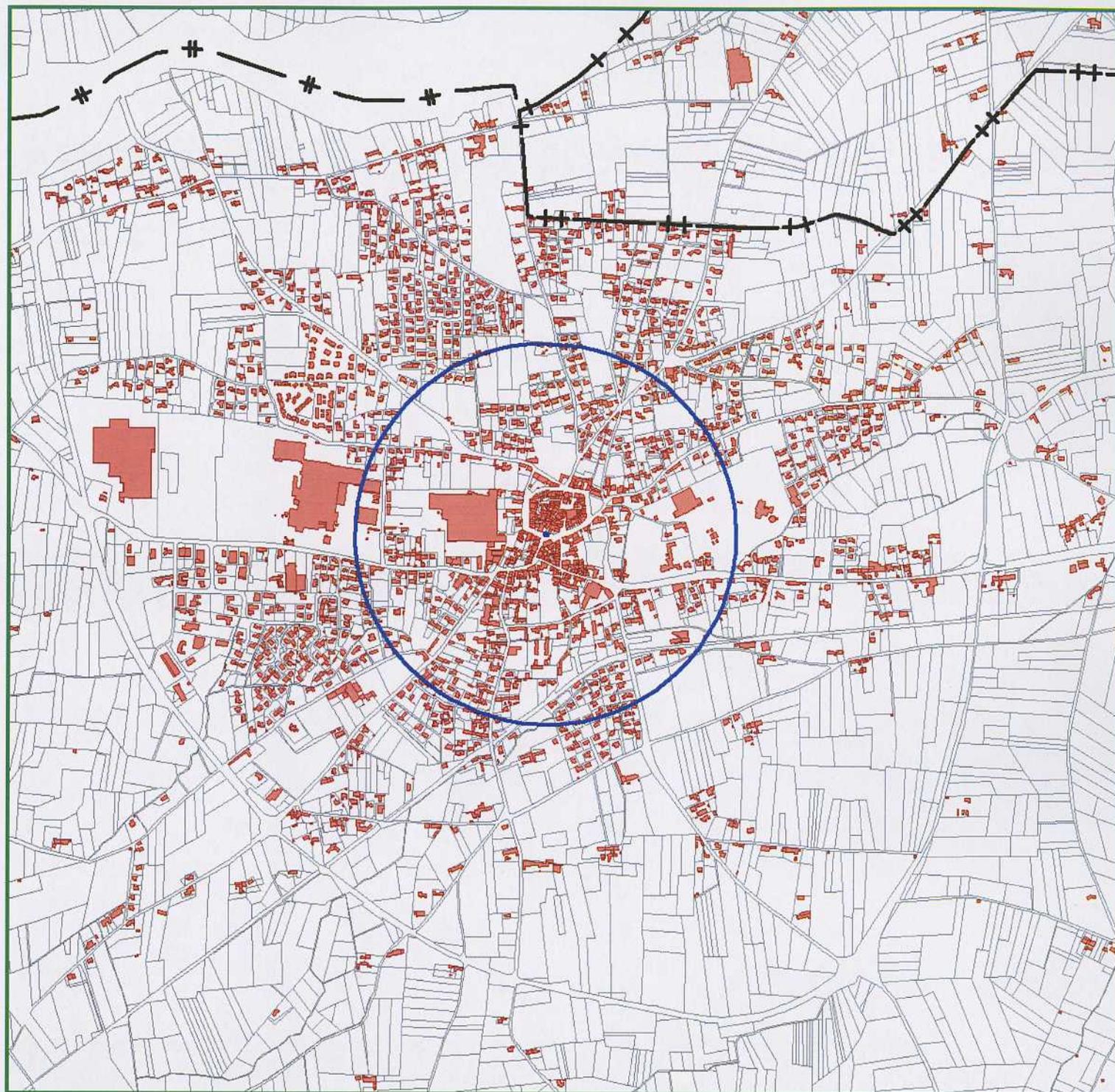
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.T.A.P.)

OBJET LOCAL

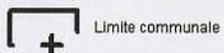
Porte de ville de Camaret

ACTE DE CREATION

Inscrit par arrêté du 20/05/1927

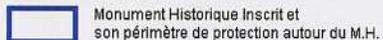


LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection autour du M.H.

Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : S.T.A.P., année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-AC1_1203_B4029_02

SERVITUDE AR3

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : Ar3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Servitudes militaires
Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de la défense

TEXTES INSTITUTIFS

Loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Livre Ier : Dispositions domaniales

- Titre Ier : servitudes

- Chapitre Ier : Dépôts de munitions et d'explosifs
article L. 5111-1

GESTIONNAIRE

Etablissement du génie Montpellier

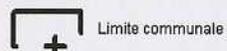
OBJET LOCAL

Polygone de protection de la zone d'alerte et du DAMS de la Base Aérienne d'Orange_Caritat

ACTE DE CREATION

Décret du 26/02/1974
portant classement des dépôts-ateliers

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude



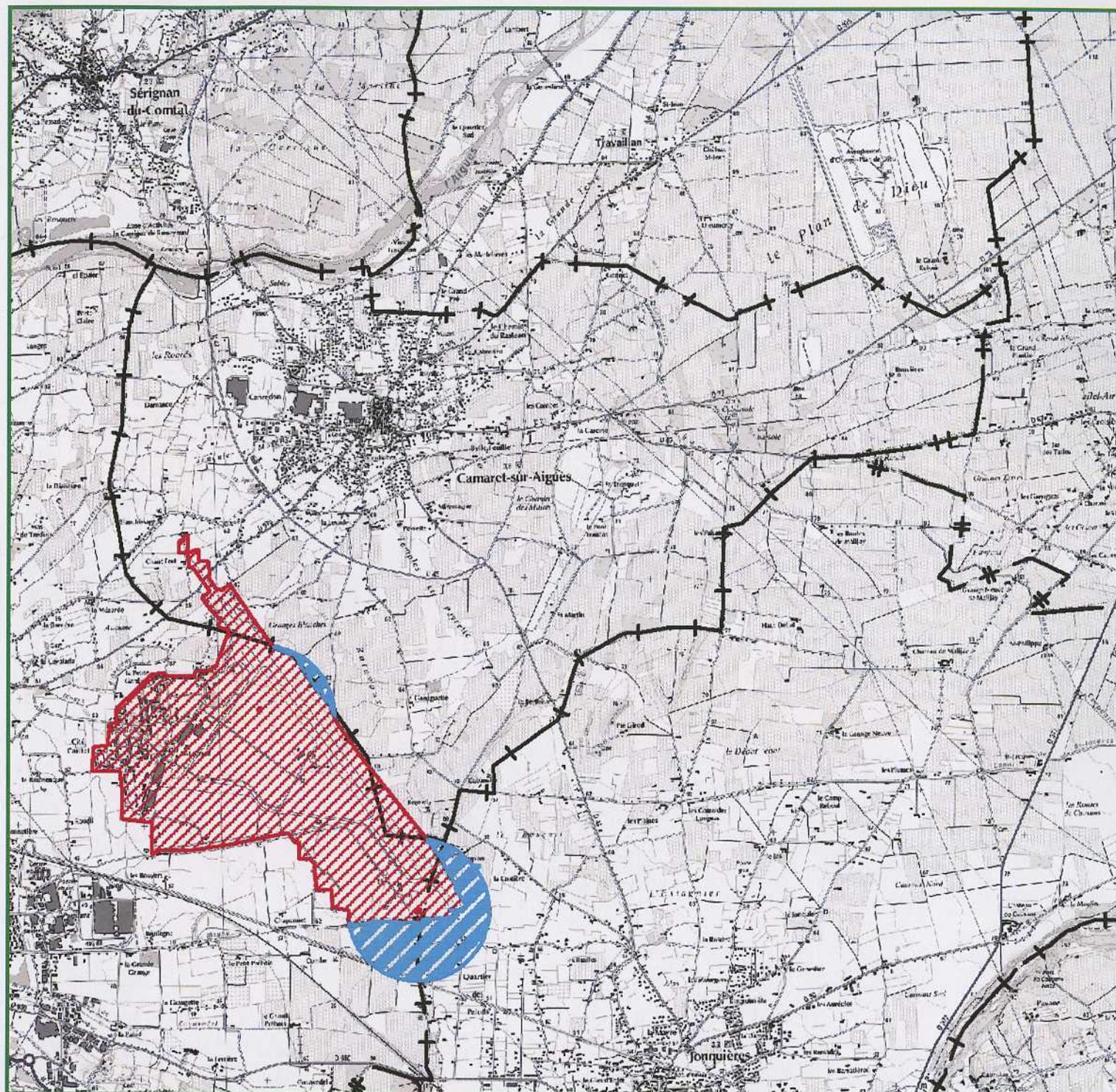
Emprise du site



Bâtiments



Polygone d'isolement (SUP)



Plan de situation - Echelle : 1/30000°

Plan détaillé - Echelle : 1/15000°

Source : Année 2009

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-Ar3_1203_84029_01

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : Ar3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Servitudes militaires
Zones et polygones d'isolement concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

MINISTÈRE OU SERVICE

Ministère de la défense

TEXTES INSTITUTIFS

Loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Livre Ier : Dispositions domaniales

- Titre Ier : servitudes

- Chapitre 1er : Dépôts de munitions et d'explosifs
article L. 5111-1

GESTIONNAIRE

Etablissement du génie Montpellier

OBJET LOCAL

Polygone de protection de la zone d'alerte et du DAMS de la Base Aérienne d'Orange_Caritat

ACTE DE CREATION

Décret du 26/02/1974
portant classement des dépôts-ateliers

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
-  Emprise du site
-  Bâtiments
-  Polygone d'isolement (SUP)

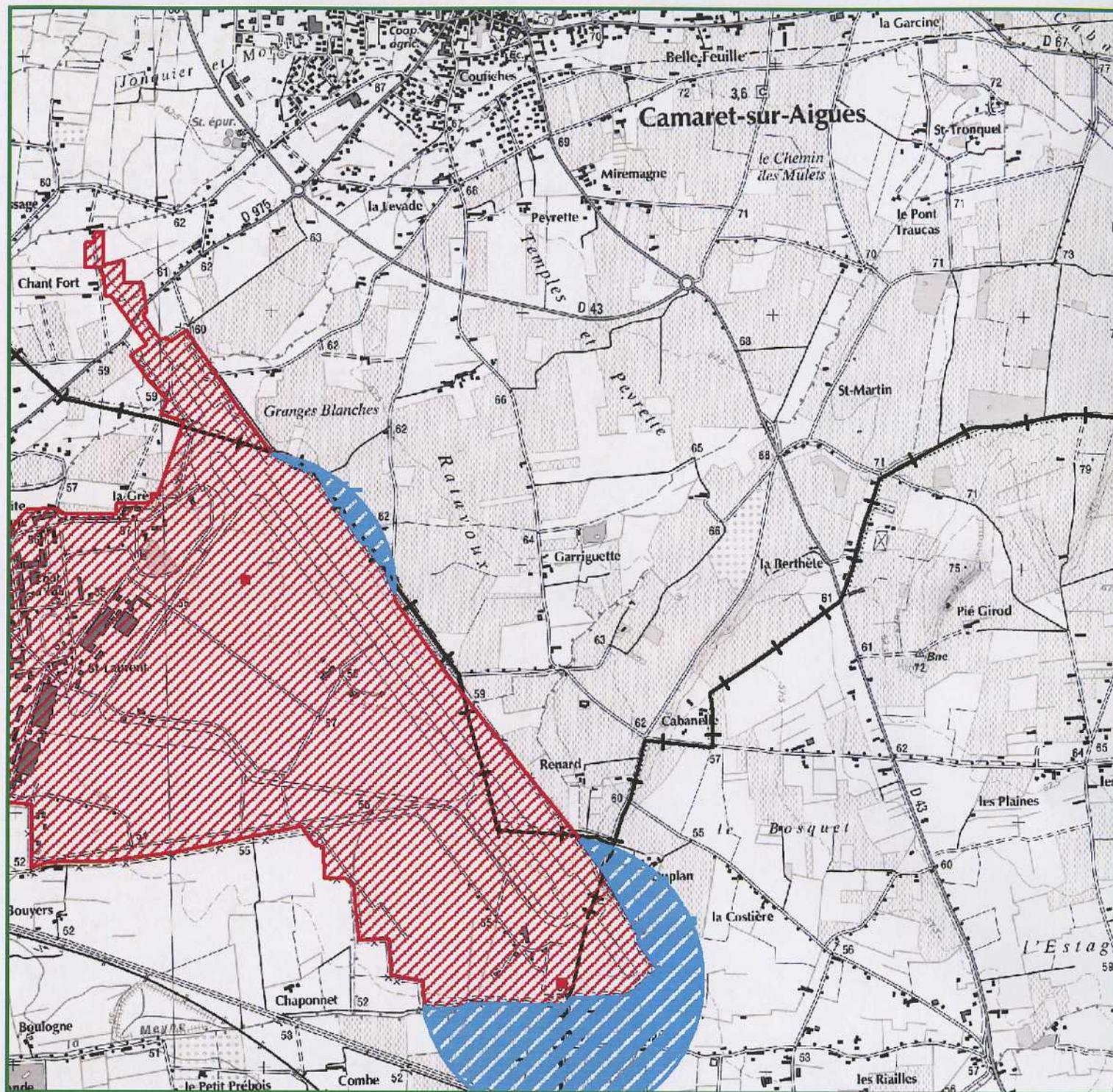
Plan de situation - Echelle : 1/30000°

Plan détaillé - Echelle : 1/15000°

Source : Année 2009

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-Ar3_1203_84029_02



SERVITUDE AS1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage public des eaux potables et minérales

MINISTERE

Ministère de la santé

TEXTES INSTITUTIFS

- Décret 91-1147 du 14/10/1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Décret 2001-1220 du 20/12/2001
- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Code de la Santé Publique,
articles L 1321-2, R 1321-8 et R 1321-13
eaux destinées à la consommation humaine.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL 1

Puits de Camaret

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3189 du 01/08/1989

Communes impactées :

Camaret, Sérignan-du-Comtat et Travaillan.

OBJET LOCAL 2

Forage sur le site de la Base Aérienne 115 d'Orange

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 31/05/2011

Communes impactées :

Orange et Camaret

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
-  Périmètre de protection éloignée (PPE)
-  Périmètre de protection rapprochée (PPR)
-  Captage ou forage
-  Périmètre de protection immédiate (PPI)

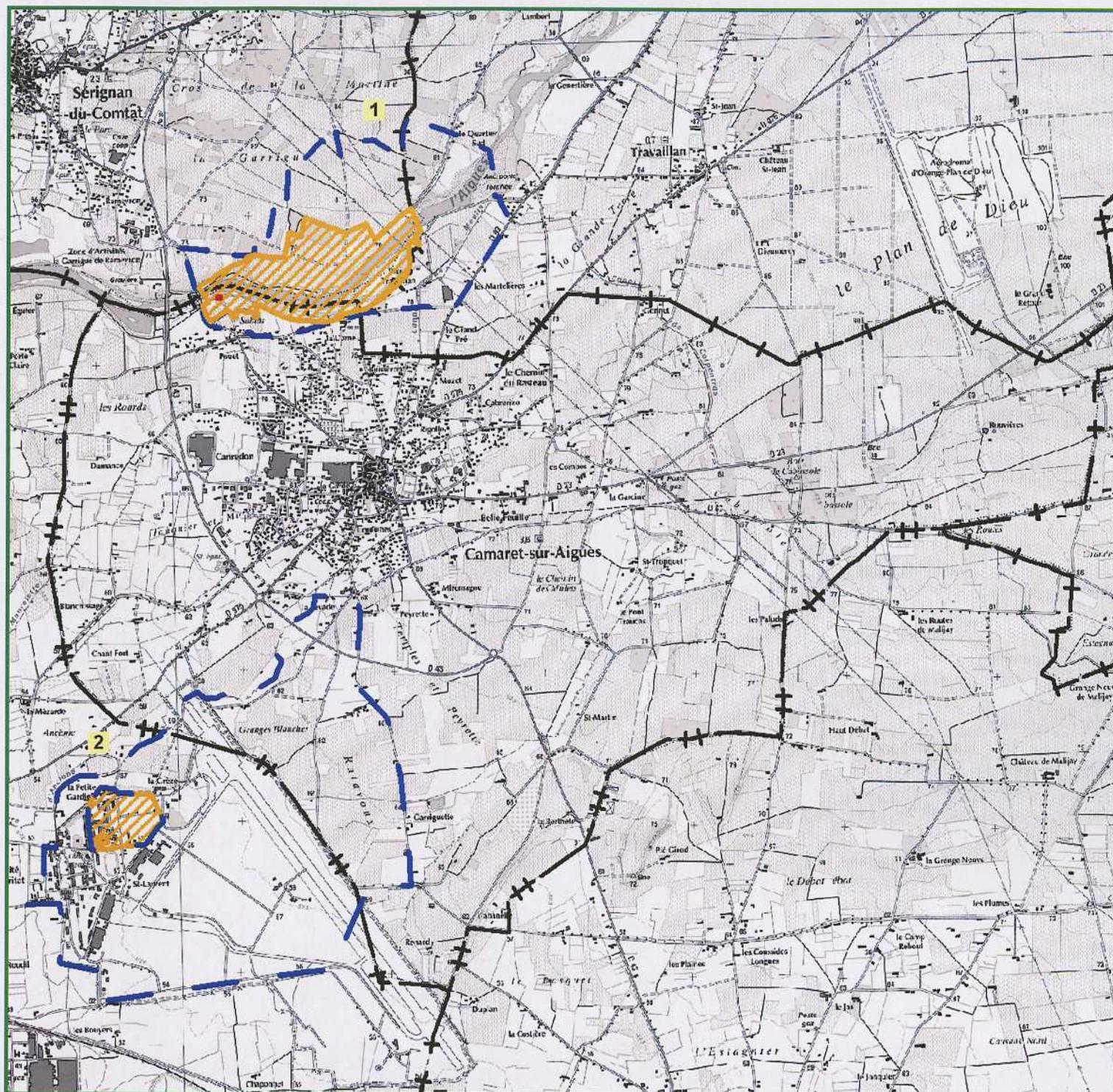
Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : A.R.S., année 2011

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-AS1_1203_84029_01



CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage public des eaux potables et minérales

MINISTERE

Ministère de la santé

TEXTES INSTITUTIFS

- Décret 91-1147 du 14/10/1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Décret 2001-1220 du 20/12/2001
- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Code de la Santé Publique, articles L 1321-2, R 1321-8 et R 1321-13 eaux destinées à la consommation humaine.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL 1

Puits de Camaret

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3188 du 01/08/1989

Communes impactées :

Camaret, Sérignan-du-Comtat et Travaillan.

OBJET LOCAL 2

Forage sur le site de la Base Aérienne 115 d'Orange

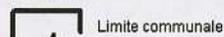
ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 31/05/2011

Communes impactées :

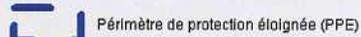
Orange et Camaret

LEGENDE

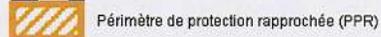


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



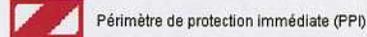
Périmètre de protection éloignée (PPE)



Périmètre de protection rapprochée (PPR)



Captage ou forage



Périmètre de protection immédiate (PPI)

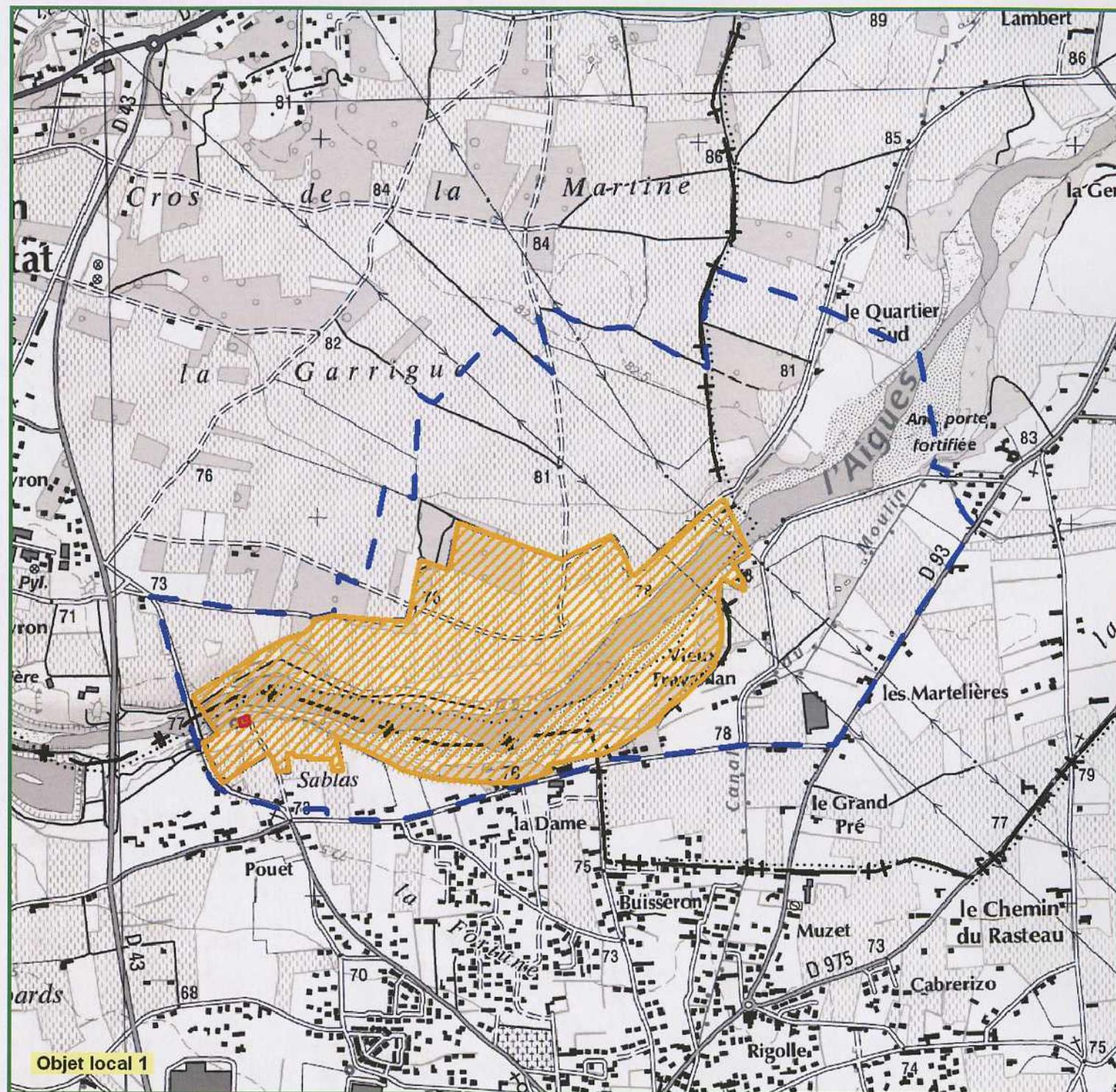
Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : A.R.S., année 2011

Cartographie : @N_Scan25_084_2000@

Nom de fichier : SUP-AS1_1203_84029_02



Objet local 1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : AS1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Conservation des eaux
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage public des eaux potables et minérales

MINISTERE

Ministère de la santé

TEXTES INSTITUTIFS

- Décret 91-1147 du 14/10/1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Décret 2001-1220 du 20/12/2001
- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Code de la Santé Publique, articles L 1321-2, R 1321-8 et R 1321-13
eaux destinées à la consommation humaine.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL 1

Puits de Camaret

ACTE DE CREATION

Arrêté préfectoral n°3189 du 01/08/1989

Communes impactées :

Camaret, Sérignan-du-Comtat et Travaillan.

OBJET LOCAL 2

Forage sur le site de la Base Aérienne 115 d'Orange

ACTE DE CREATION

Arrêté ministériel du 31/05/2011

Communes impactées :

Orange et Camaret

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
 -  Périmètre de protection éloignée (PPE)
 -  Périmètre de protection rapprochée (PPR)
 -  Captage ou forage
 -  Périmètre de protection immédiate (PPI)

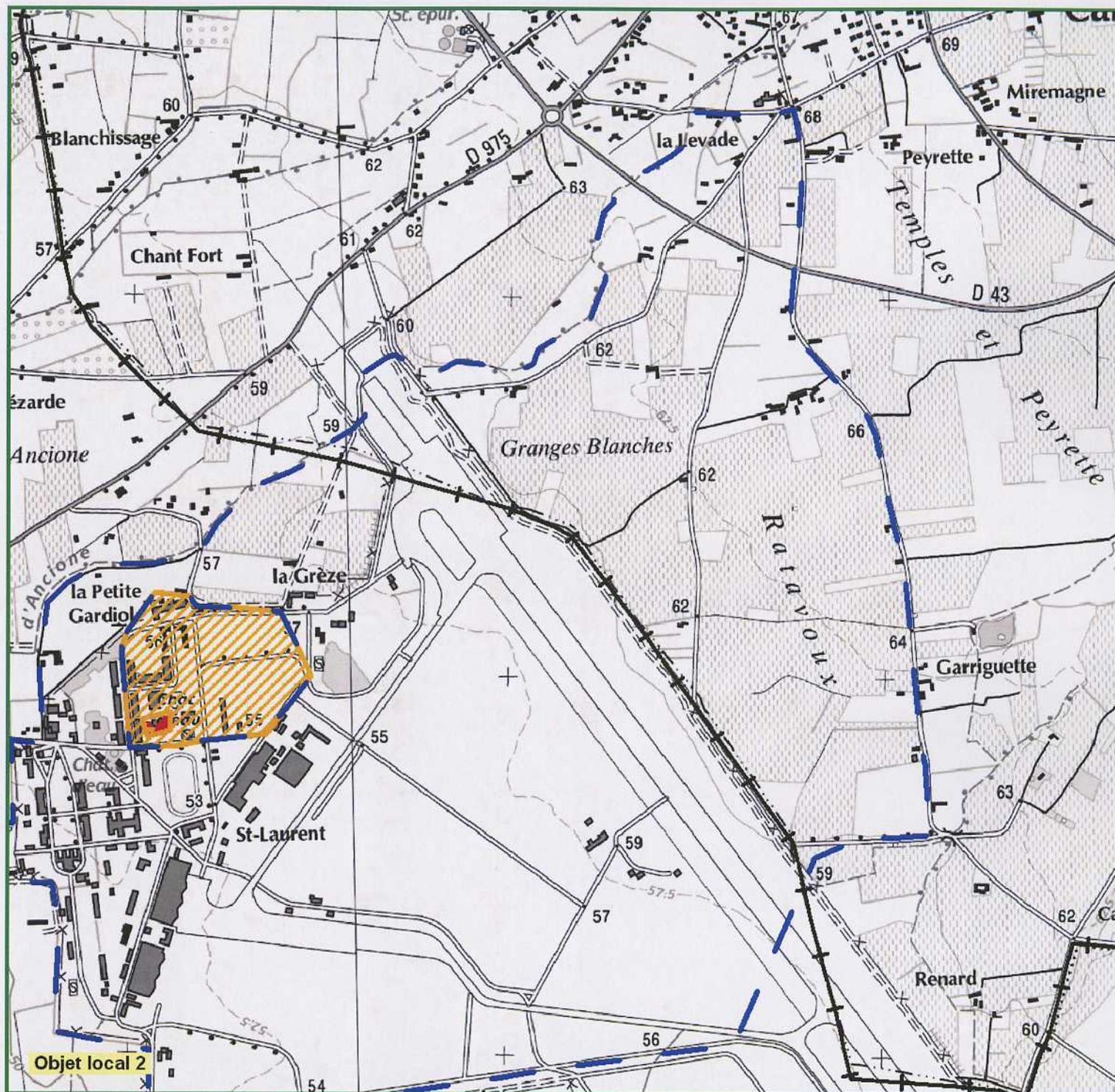
Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : A.R.S., année 2011

Cartographie : @N_Scan25_084_2000@

Nom de fichier : SUP-AS1_1203_84029_03



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau - AFFAIRES GENERALES

Tél : 90 82.11.11

Poste: 21-15

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

3189

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE

Dérivation des eaux au régime de 150 m³/heure à partir du puits de CAMARET
et établissement des périmètres de protection de la zone de captage dans
les Communes de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN

Le PREFET de VAUCLUSE

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 7 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 ;

VU l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique et modifiant le décret N° 61-869 du 1er août 1961;

.../...

VU le décret du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2078 en date du 15 juin 1988 prescrivant la mise à enquête dans les communes de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN du projet suivant : Dérivation des eaux au régime de 150 m³/heure à partir du puits de CAMARET et établissement des périmètres de protection de la zone de captage. Ces travaux seront régis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R. 11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU notamment le plan annexé au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département les 6 et 7 juillet 1988 et rappelé dans lesdits journaux les 25 juillet 1988 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant vingt et un jours dans les Mairies de CAMARET, siège de l'enquête, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN du 21 juillet au 10 août 1988 ;

VU la lettre du Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE en date du 26 JUIL. 1989 sollicitant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet en question ;

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet dans son procès-verbal en date du 2 septembre 1988 en déplorant toutefois la présence d'un dépôt sauvage d'ordures dans le périmètre de protection immédiat de la zone de captage ;

CONSIDERANT que le nécessaire a été effectué en vue de l'assainissement des lieux ainsi que l'attestent les pièces produites par l'Inspecteur des INSTALLATIONS CLASSEES ;

CONSIDERANT que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins en eau potable de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE ;

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- La réalisation d'un puits d'exploitation en rive gauche de l'AYGUES sur la commune de CAMARET,
- la dérivation des eaux de la nappe des alluvions de l'AYGUES à partir de ce puits et dans les conditions fixées à l'article 2,
- L'instauration des périmètres de protection de la zone de captage,
- Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE est autorisé à dériver par pompage sur le puits de CAMARET un débit maximum de 150 m³/h, soit 3.000 m³/j pour une durée de 20 h.

Article 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical réuni le 20 février 1987, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il est établi autour du puits de CAMARET un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61-839 du 1er Août 1961 complété par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967. Ces périmètres sont déterminés conformément aux indications des plans et de l'état des parcelles joints.

.../...

Article 6

1°) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est constitué par la parcelle 1924 section A2 du cadastre de CAMARET, qui a été acquise en pleine propriété par le Syndicat.

Une clôture infranchissable sera implantée sur tout le périmètre de la parcelle. Le portail d'entrée sera cadenassé. L'accès est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien des ouvrages.

2°) Périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres s'appliquent les prescriptions instaurées le 6 mars 1986 par Monsieur GRAVOST, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau peuvent être interdites ou réglementées conformément au tableau annexé.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux RHONE-AYGUES-OUVEZE implantera à ses frais un piezomètre entre le puits de CAMARET et la canalisation de la SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE, à une dizaine de mètres de celle-ci. Le tubage sera crépiné sur toute la hauteur. Le rythme des prélèvements de contrôle de la teneur en hydrocarbures sera fixé par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 7

le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le Syndicat. L'implantation de la clôture sera réalisée à ses frais et donnera lieu à un procès-verbal dressé par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. L'installation et les conditions de fonctionnement d'un appareil de désinfection sont placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

Article 9

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 10

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux RHONE-AYGUES-OUVEZE :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de Vaucluse.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE, le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE, les Maires de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de VAUCLUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VAUCLUSE.

AVIGNON, le 1 AOUT 1989

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Rédacteur,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,




Guy GARCIA

Michel PIRIOU.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE
D'EAU SOUTERRAINE à CAMARET

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection
immédiate, rapprochée et éloignée.

Commune de CAMARET (section A2 uniquement).

I - Périmètre immédiat

Propriété du Syndicat RHONE-AYGUES-OUVEZE : n° 1924.

2 - Périmètre rapproché

N° 630 à 633. 636 à 642. 644 à 646.
N° 657. 1272 et 1572. 2052 à 2057.

3 - Périmètre éloigné

N° 624 à 629. 647 à 652. 654 à 656. 658 à 660. 662 à 679.
680 à 695. 697 et 698. 1635
N° 1266. 1288. 1369. 1370 et 1638. 1409. 1491. 1497 et 1498.

Commune de SERIGNAN DU COMTAT (section D2 "La Garrigue", uniquement).

I - Périmètre rapproché

N° 528. 529. 531 à 551. 660 à 671. 673 à 684. 686 à 695.
698 et 699. 876 à 878. 935. 1039 et 1040.

2 - Périmètre éloigné

N° 521. 523 à 527. 530. 552 à 564. 590.
N° 641 à 647. 649. 653 à 659/696. 697.
N° 702 à 705. 706. 707. 725 à 731.
N° 882. 883. 887 à 892. 894.
N° 915 à 917 et 1085.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 1^{er} JUILLET 1989

Le Secrétaire Général



Commune de TRAVAILLAN (Sections A2. E1 et E5.).

Périmètre éloigné

Section A2 : N° 296 à 299. 301 à 328. 365 à 376. 392 à 397.
N° 403 et 410. 522. 523

Section E1 : N° 1 à 11. 29. 32 à 54.
N° 468 et 469.

Section E5 : N° 336. 338 à 345. 373. 374. 376 à 386.
389 à 393. 395 à 399. 402. 404 à 415.
417. 418. 421 à 426.
446. 466. 467. 495. 497. 498.
503. 504. 527. 582 à 588.
590 à 593. 597. 598 et 598 a. 599. 618 à 620. 627 à 629

Signé: Michel PIRIOU

arrêté à la fin de
09204 -

DEPARTEMENT : 84
COMMUNE : CAMARET

Désignation du point d'eau : CAPTAGE R.A.O.
Indice de classement national : 914 - 7 - 130

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1243 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		0	X		0	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		0	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X	X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		0	X		0	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		-	X		-	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		-	X		-	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		-	X		-	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		0	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		0	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		0	X		0	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		0	X		0	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X	X		0	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X	X		0	0
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		-	X		0	X
18 - Le pacage des animaux		0	0		0	0
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		0	0		0	0
20 - Le défrichement		-	0		-	0
21 - La création d'étangs		-			-	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X		X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 6/3/86

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant la Base Aérienne 115 d'Orange (Vaucluse).

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

- Vu le code de la santé publique, notamment le titre II du livre III relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense des dispositions du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation sous la rubrique n°1.1.2.0 ;
- Vu l'instruction n°2197/DEF/DCSSA/AST/VET du 27 juillet 2005 relative aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'instruction n°20195/DEF/SGA/DPMA/SDP/ENV du 6 février 2009 relative à l'organisation et aux modalités de la gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine prélevées ou utilisées par le ministère de la défense ;
- Vu l'instruction n°20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 5 janvier 2005 relative aux incidents ou accidents survenus dans des établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu le mémoire de demande établi par la base aérienne 115 – Orange en date du 08 octobre 2010 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 septembre 2006 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mars 2011 ;
- Vu l'avis du contrôle général des armées en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis de la direction centrale du service de santé des armées en date du 10 mai 2011.

Arrête :

Article 1^{er}

Le commandant de la base aérienne 115 d'Orange est autorisé à prélever et à utiliser l'eau provenant du forage (coordonnées Lambert étendu : X = 801409m, Y = 1907855m, Z = +52m (NGF) / numéro SAGRI 0209 – code G2D 840087014A) situé sur la commune d'Orange (84087), sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté et dans la limite d'un prélèvement maximal d'environ 500 m³/jour, ou 200000 m³/an.

Article 2

Le commandant de la base aérienne 115 d'Orange assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein de son unité, en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues. A ce titre, il désignera un pilote de processus « eau » pour le site. Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3

La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires. Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Article 4

Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, le taux de chlore libre dans l'eau sera maintenu constamment à des valeurs minimales de 0,3 mg/L au niveau du réservoir de stockage et à 0,1 mg/L en tout point du réseau. Une surveillance quotidienne de la teneur en chlore actif dans l'eau, en production et en distribution, sera effectuée par mesure directe.

Article 5

La surveillance de la qualité des eaux brutes devra permettre de détecter au plus tôt la survenue de toute anomalie ou pollution chimique. A ce titre, des mesures quotidiennes de turbidité et de conductivité de l'eau seront notamment effectuées.

Article 6.

Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme suivant :

- *Ressource :*

- une analyse tous les deux ans les années paires de l'eau brute provenant du captage, avant traitement, selon le canevas RP, en alternance les années impaires avec une analyse pour la recherche d'hydrocarbures ;

- *Mise en distribution :*

- deux analyses par an selon le canevas P1 et une analyse par an selon le canevas P2 d'eau prélevée sur la colonne descendante du château d'eau ;

- *Mise en consommation :*

- 6 analyses par an selon le programme D1 réparties sur les 6 points de prélèvement suivants :
 - le mess mixte ;
 - le mess des officiers ;
 - la permanence opérationnelle ;
 - la cité « Caritat » ;
 - le bâtiment logement cadres ;
 - l'infirmierie.
- 1 analyse par an selon le programme D2 au mess mixte, réalisée en décalé d'un semestre par rapport à l'analyse P2.

En complément de l'analyse RP, un suivi du paramètre *Cryptosporidium* sur 200 litres maximum sera effectué à titre de contrôle renforcé. Au vu des données analytiques, la mise en place de traitements complémentaires de l'eau sera étudiée.

Article 7

Le commandant de la base aérienne 115 d'Orange s'assurera du respect des prescriptions définies en annexe au niveau des périmètres de protection du captage. Il entretiendra tout particulièrement des relations suivies avec l'agence régionale de santé du Vaucluse afin d'être tenu informé, le cas échéant, de toute pollution environnementale susceptible d'affecter la qualité de l'eau.

Article 8

Toutes les données recueillies à l'occasion de la surveillance des installations et de la réalisation du contrôle sanitaire seront communiquées dans les meilleurs délais aux autorités compétentes, soit :

- le commandement du soutien des forces aériennes (CSFA), bureau maîtrise des risques;
- la direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) de Toulon, service vétérinaire des armées.

Par ailleurs, tout événement en relation avec une pollution environnementale ou une contamination de la ressource sera notifié immédiatement à l'agence régionale de santé du Vaucluse et au contrôle général des armées, inspection des installations classées.

Article 9

En cas d'aliénation du site, et si le nouveau propriétaire souhaite conserver l'exploitation de ce forage il devra en faire la déclaration au préfet :

- au titre du Code de la santé publique (article R1321-11) pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- au titre du Code de l'environnement (article R. 214-45) pour ce qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'une rubrique de la nomenclature « eau » dans les trois mois qui suivent la prise en charge de ceux-ci.

Des copies des récépissés établis à la suite de ces déclarations seront transmises au contrôle général des armées, inspection des installations classées de la défense.

Article 10

En cas d'abandon du forage lors de l'aliénation du site ou pour toute autre raison, l'exploitant actuel respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 11

Le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, et le chef d'état major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le colonel commandant la base aérienne 115 d'Orange.

Fait à Paris, le 31 MAI 2011


L'ingénieur général de 1^{ère} classe
René STEPHAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives

**Prescriptions techniques particulières
relatives aux installations de production et de distribution d'eau
de la base aérienne 115 d'Orange (84871)**

Pièce jointe : une annexe

Il est défini un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Collignon, en date du 26 septembre 2006, avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles incluses dans ces périmètres.

Périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, toutes les activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à la surveillance et à l'exploitation du captage. Le désherbage et le débroussaillage ne peuvent être faits que par des moyens mécaniques (pas de traitements chimiques).

Dans le cas présent, il existe déjà un périmètre clôturé de 4,5 x 4 mètres autour du captage et cette clôture fermée à clé est robuste et suffisante. Par contre, le captage lui-même est à l'air libre et est mal protégé contre les infiltrations directes. En cas de déversement accidentel dans les environs immédiats du forage, les fluides polluants pourraient s'infiltrer le long des buses. En conséquence, il est demandé de construire une dalle bétonnée de 1 mètre de large tout autour du captage, dotée d'une pente de 3% dirigée vers l'extérieur.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur les zones situées en amont du captage et dans la limite de l'isochrone 30 jours. De plus, nous recommandons qu'il soit dessiné dans les limites du domaine de la base militaire (domaine public de l'état). En restant dans les limites de la base, on élimine les principaux aléas de la procédure DUP.

Le périmètre de protection rapproché proposé est délimité sur l'extrait de plan donné en annexe.

- Au sud-est et à l'est, il suivra la route goudronnée, 10 mètre à l'est de celle-ci, afin d'inclure tout fossé de drainage des routes ultérieur, ainsi que les soutes à matériaux située à 300 mètres au nord-est du captage.
- Au sud-ouest, il longera et suivra la route goudronnée, 10 mètre au nord-est de celle-ci, et n'inclut donc pas le fossé de drainage, car celui-ci ne constitue pas un risque car en aval du captage.
- Au nord, il s'arrêtera le long de la clôture délimitant la base (il inclut donc les locaux occupés par la DDE et son stock de carburant).
- Au nord-ouest (en amont du captage), il s'arrêtera à 450 mètres, c'est-à-dire au-delà de l'isochrone 30 jours dans l'hypothèse la plus probable.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra donc sur environ 15 hectares.

Les activités suivantes seront interdites dans les limites du périmètre rapproché :

- La construction de tout dispositif individuel ou collectif impliquant l'infiltration d'eaux usées dans le sous-sol (puits perdus, dispositifs d'infiltration horizontaux...);
- L'épandage des boues résiduaires ;

- L'utilisation des herbicides et des pesticides azotés et des pesticides qui pourraient être reconnus à l'avenir comme présentant des risques sanitaires équivalents ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, ainsi que d'usines de traitement des ordures ménagères ;
- L'ouverture de carrière ;
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides (à l'exception des stocks de moins de 10000 litres, pourvus qu'ils soient situés dans une cuve à double paroi) ;
Les fossés de drainage de route et pistes de décollage (à l'exception des fossés revêtus pour atteindre une étanchéité suffisante) ;
- Toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration.

Périmètre de protection éloignée

Une proposition de périmètre élargi est donnée en annexe. Il s'étend sur toute la base aérienne et plus en amont, sur deux kilomètres, entre La Mayre d'Ancionne et La Meyne qui constituent des barrières hydrauliques, car ces deux ruisseaux se situent à une cote plus élevée que celle de la nappe.

Dans ce périmètre de protection éloignée, on n'imposera pas de servitudes, car cela entraînerait des coûts d'indemnisation trop importants.

Le périmètre éloigné doit être considéré comme un simple périmètre de surveillance, dans lequel les autorités sont simplement appelées à être particulièrement vigilantes quant au respect de la réglementation qui protège les ressources en eau souterraines.

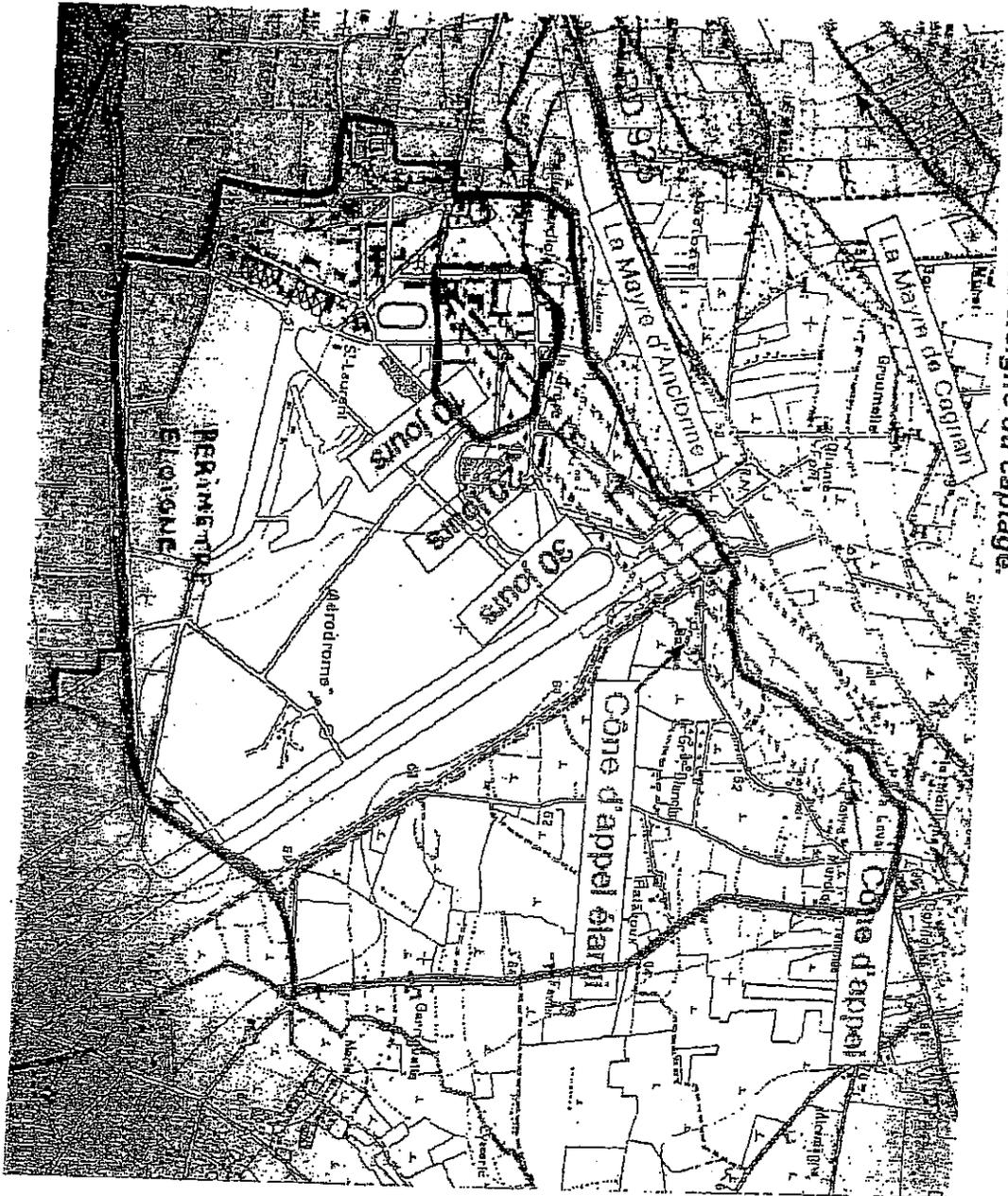
La base d'Orange se situe dans une plaine essentiellement agricole (pas d'activité industrielle jusqu'à 3 km en amont). Les pollutions diffuses les plus courantes dans ce genre de situation sont des contaminations d'origine agricole (nitrates et pesticides). Les analyses d'eaux réalisées indiquent des niveaux très faibles de nitrates et les pesticides n'ont pas été signalés.

Comme aucune contamination précise n'a été identifiée dans cet aquifère et comme il n'y a pas de risque particulier, il n'y aura pas de recommandations spécifiques pour ce périmètre éloigné.

L'ingénieur général de 1^{ère} classe
René STELLAN
Chef de service
Adjoint au directeur de la mémoire,
du patrimoine et des archives

ANNEXE
PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe 7. Périmètre éloigné du captage.



Avis de l'hydrogéologue agréé

B. Collignon

27/09/2006

P:

SERVITUDE I1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Hydrocarbures liquides
Servitudes concernant les hydrocarbures
liquides ou liquéfiés sous pression

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

-Article 11 de la loi de finances n° 58 336 du 29/03/1958
-Décret d'application n° 59 645 du 18/06/1959
-Décret 91.1147 du 14/10/1991
-Arrêté ministériel du 04/08/2006
portant règlement de la sécurité des canalisations
de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures
liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

GESTIONNAIRE

Société du Pipeline Sud Européen (S.P.S.E.)

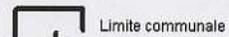
OBJET LOCAL

Pipeline PL1, PL2 et PL3

ACTE DE CREATION

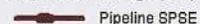
PL1 diam. 34 : Décret du 18/12/1960
PL2 diam. 40 + câble :
Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
PL3 diam. 24 : Décret du 18/12/1970

LEGENDE

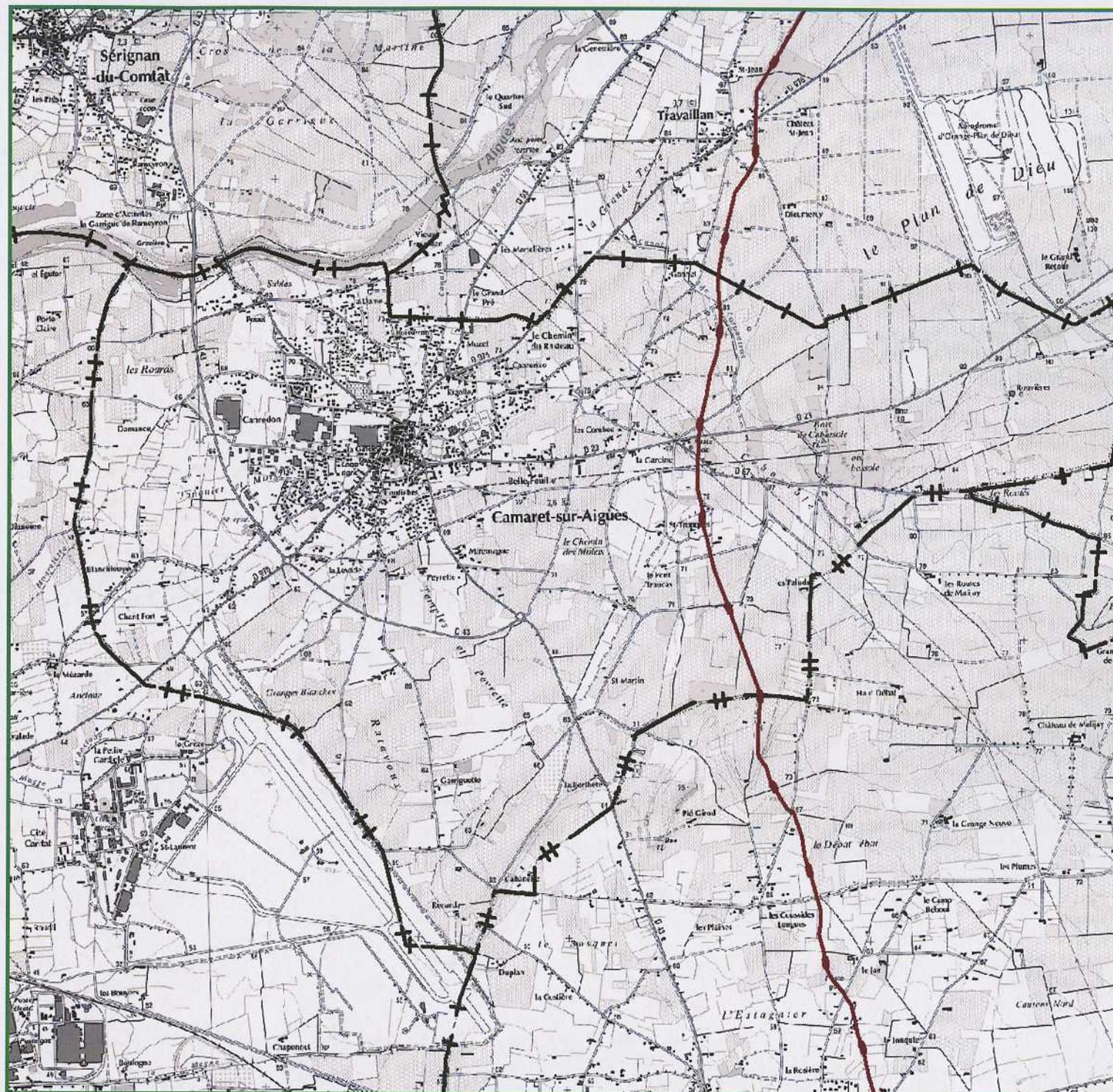


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Pipeline SPSE



Plan de situation - Echelle imposée : 1/25000*

Source : S.P.S.E. Année 2008

Cartographie : @N_Scan25_084_2000@

Nom de fichier : SUP-I1_1203_64029_01

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Hydrocarbures liquides
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général

MINISTERE OU SERVICE

Ministère de l'industrie

TEXTES INSTITUTIFS

- Article 11 de la loi n° 58-336 du 29/03/1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Décret n° 59-845 du 18/05/1959 règlement d'administration publique
- Décret 91.1147 du 14/10/1991 exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et son arrêté d'application du 16/11/1994, les projets de travaux situés dans une bande de 100m de part et d'autre du pipeline doivent être obligatoirement soumis à SPMR.

GESTIONNAIRE

Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)

OBJET LOCAL

Pipeline Méditerranée-Rhône

ACTE DE CREATION

- Décret de DUP du 29/02/1968

Commune concernées :

Avignon / Avignon Est, Le Pontet, Sorgues, Bédarrides, Courthézon, Jonquières, Camaret-sur-Aigues, Sérignan-du-Comtat et Lagarde-Parréol.

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
-  Pipeline SPMR
-  Servitude de protection

Plan de situation - Echelle imposée : 1/25000°

Source : S.P.M.R. Année 2008

Cartographie : @N_Scan25_084_2000@

Nom de fichier : SUP-I1_1203_84029_02



SERVITUDE I1BIS

SERVITUDE I3

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Gaz
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

MINISTERE

Ministère de l'Industrie

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15/06/1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
 - Loi de finances du 13/07/1925, article 298.
 - Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
- servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
 - Circulaire 73-49 du 12/03/1973
- (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.
 - Arrêté interministériel du 04/08/2006

GESTIONNAIRE : GRTgaz

OBJET LOCAL

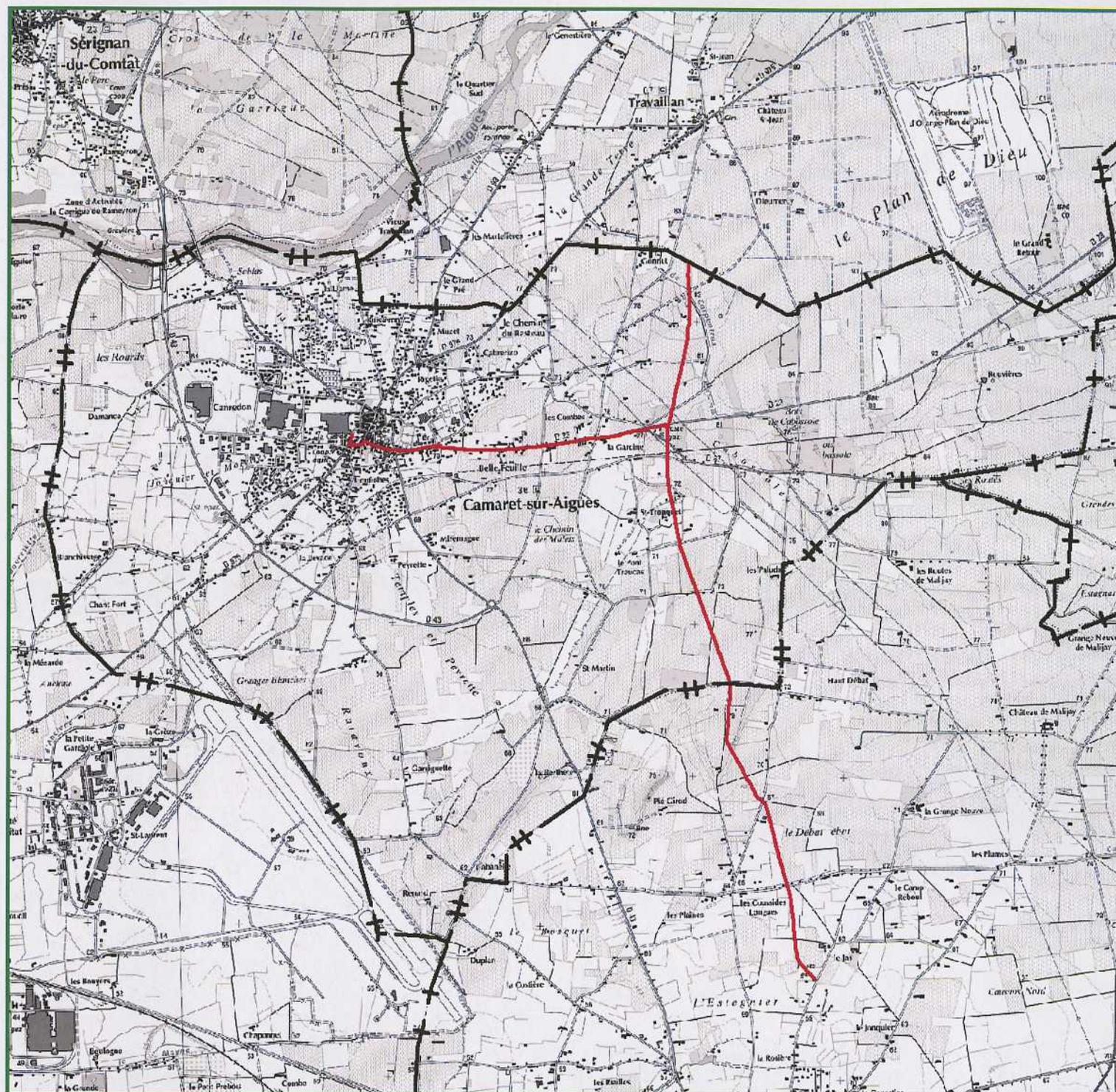
- Antenne de Camaret, diamètre 100
- Bande de servitude, de largeur 4m
- Artère Fos-sur-Mer_Tersanne, diamètre 600
- Bande de servitude, de largeur 10m

ACTE DE CREATION

Arrêtés des 11/05/1970 et 09/06/1972

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
-  Canalisation de gaz sous pression



Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle imposée 1/10000°

Source : GRTgaz, année 2008

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Norm de fichier : SUP-I3_1203_B4029_01

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I3

INTITULE DE LA SERVITUDE

Gaz
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

MINISTERE

Ministère de l'industrie

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :

- Loi du 15/08/1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
- Loi de finances du 13/07/1925, article 298.
- Loi n°46-828 du 08/04/1946, article 35 servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
- Circulaire 73.49 du 12/03/1973 (couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.
- Arrêté interministériel du 04/08/2006

GESTIONNAIRE : GRTgaz

OBJET LOCAL

- Antenne de Camaret, diamètre 100
- Bande de servitude, de largeur 4m
- Artère Fos-sur-Mer Tersanne, diamètre 600
- Bande de servitude, de largeur 10m

ACTE DE CREATION

Arrêtés des 11/05/1970 et 09/06/1972

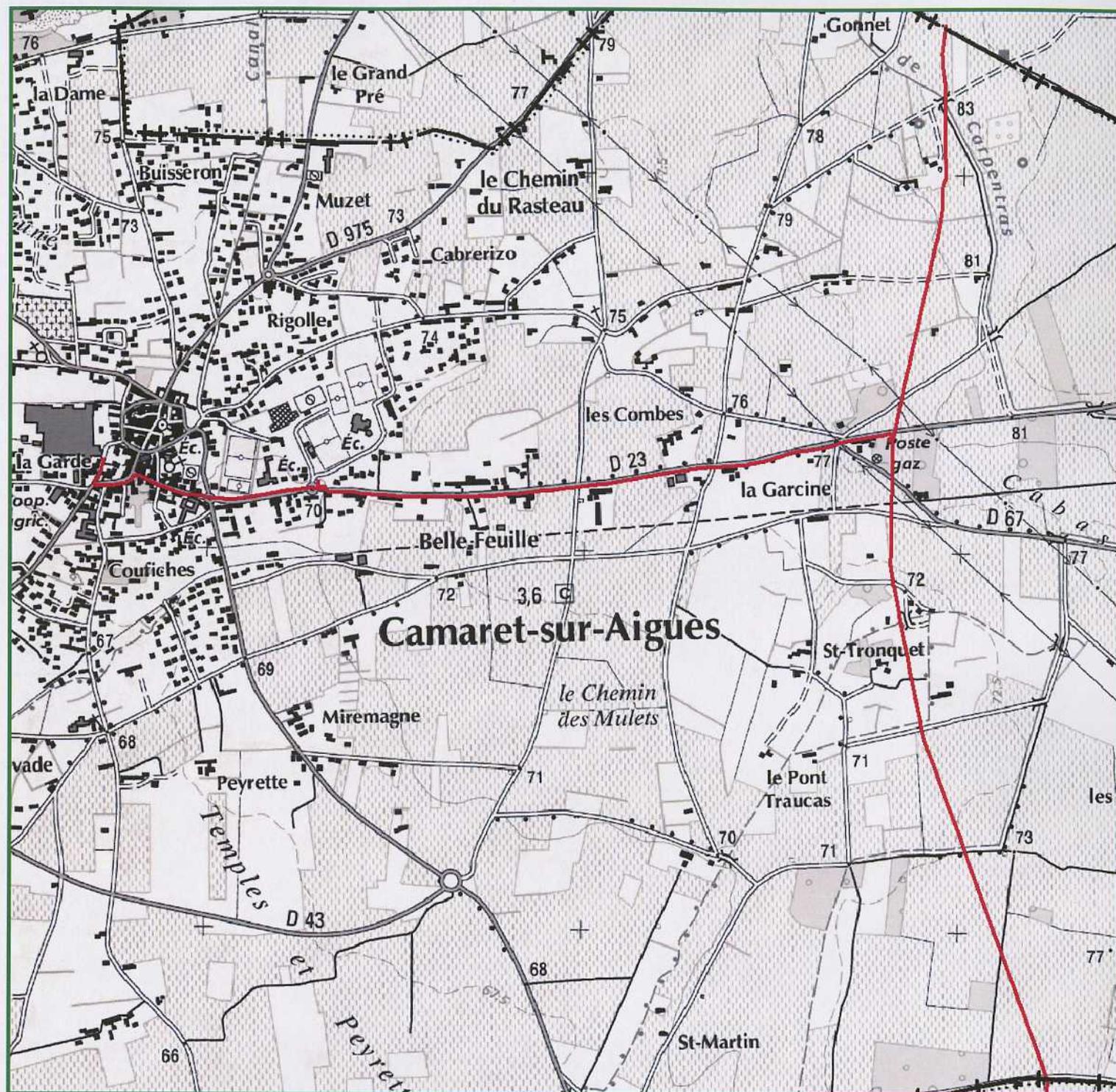
LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

— Canalisation de gaz sous pression



Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Plan détaillé - Echelle imposée 1/10000°

Source : GRTgaz, année 2008
Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©
Nom de fichier : SUP-I3_1203_84029_02

SERVITUDE I4

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : I4

INTITULE DE LA SERVITUDE

Electricité
Servitudes relatives à l'établissement des
canalisations électriques

MINISTERE
Ministère de l'Industrie -

TEXTES INSTITUTIFS

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées
des servitudes en application :

- Loi du 15/06/1906 modifiée, articles 12 et 12 bis.
- Loi de finances du 13/07/1925, article 298.
- Loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35
servitude s'appliquant dès la DUP de travaux.
- Décret n°64-481 du 23/01/1964, article 25.
- Circulaire 73 49 du 12/03/1973
(couloirs de lignes et leurs fondements)
- Décret 91.1147 du 14/10/1991.

GESTIONNAIRE

Société de Réseau de Transport d'Electricité
(R.T.E.)

OBJET LOCAL

- Ligne 225 000 volts - Bollène _ Terradou
- Ligne 63 000 volts - Carpentras _ Travaillan
dérivation Comtat
- Liaison souterraine 63 000 volts - Camaret _ Travaillan

DETAIL

Couloirs de protection d'une largeur de :
- 50m pour ligne 63 Kv
- 60m pour ligne 225 Kv
- 8m pour liaison souterraine 63 Kv
axé sous le tracé de l'ouvrage
avec ou hors Espaces Boisés Classés (EBC)

LEGENDE



Limite communale

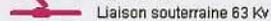
Représentation graphique de la servitude



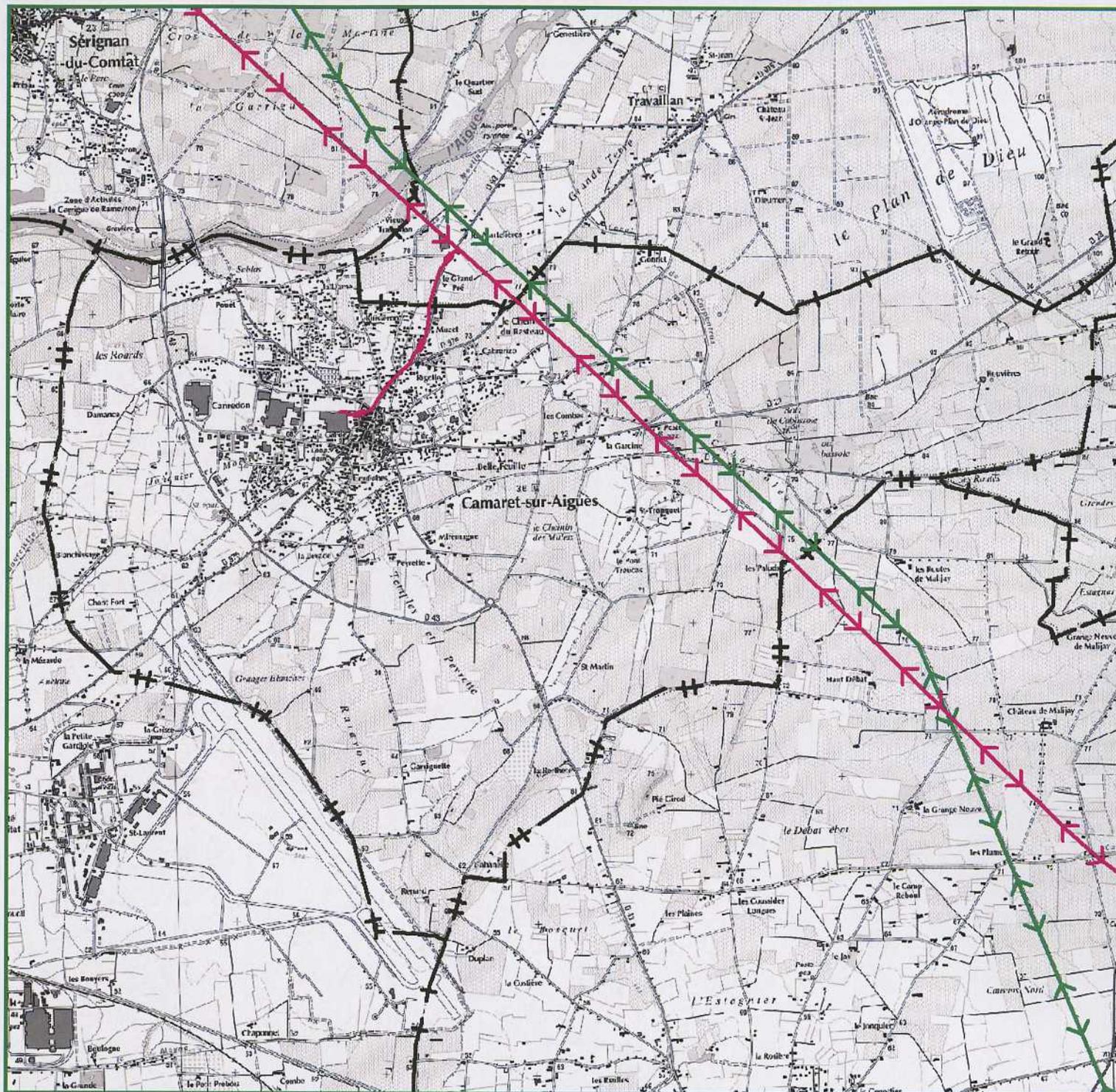
Ligne 225 Kv



Ligne 63 Kv



Liaison souterraine 63 Kv



Plan de situation - Echelle imposée 1/25000°

Source : R.T.E, année 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-I4_1203_84029_01

SERVITUDE INT1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières

MINISTERE OU SERVICE : Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

Aspect réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales

-Article L.2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

"En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations."

Nature des servitudes :

Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)

La nature des servitudes s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est de garantir la salubrité publique et de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, si nécessaire.

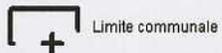
Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. En ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL : Cimetière de Camaret-sur-Aigues

LEGENDE

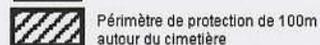


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Cimetière



Périmètre de protection de 100m
autour du cimetière



Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : commune 2012

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-Int1_1203_84029_01

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : Int1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières

MINISTÈRE OU SERVICE : Collectivités

TEXTES INSTITUTIFS

Aspect réglementaire :

Code Général des Collectivités Territoriales

-Article L.2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

"En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations."

Nature des servitudes :

Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 (extrait)

La nature des servitudes s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est de garantir la salubrité publique et de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, si nécessaire.

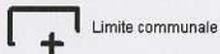
Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. En ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement.

GESTIONNAIRE

Agences Régionales de santé (ARS)

OBJET LOCAL : Cimetière de Camaret-sur-Aigues

LEGENDE

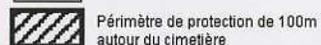


Limite communale

Représentation graphique de la servitude



Cimetière



Périmètre de protection de 100m
autour du cimetière



Plan de situation - Echelle : 1/25000°

Plan détaillé - Echelle : 1/10000°

Source : commune 2012

Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-Int1_1203_84028_02

SERVITUDE PT1

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : PT1

INTITULE DE LA SERVITUDE

Télécommunications
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection des centres de réception
contre les perturbations électro-magnétiques

MINISTERE

Agence Nationale des Fréquences

TEXTES INSTITUTIFS

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39
Code des postes et communications électroniques

GESTIONNAIRE

Etablissement d'Infrastructure de la Défense
de Montpellier

OBJET LOCAL

Aérodrome d'Orange _ Caritat
n° SUP : PT1 840 087 01

ACTE DE CREATION

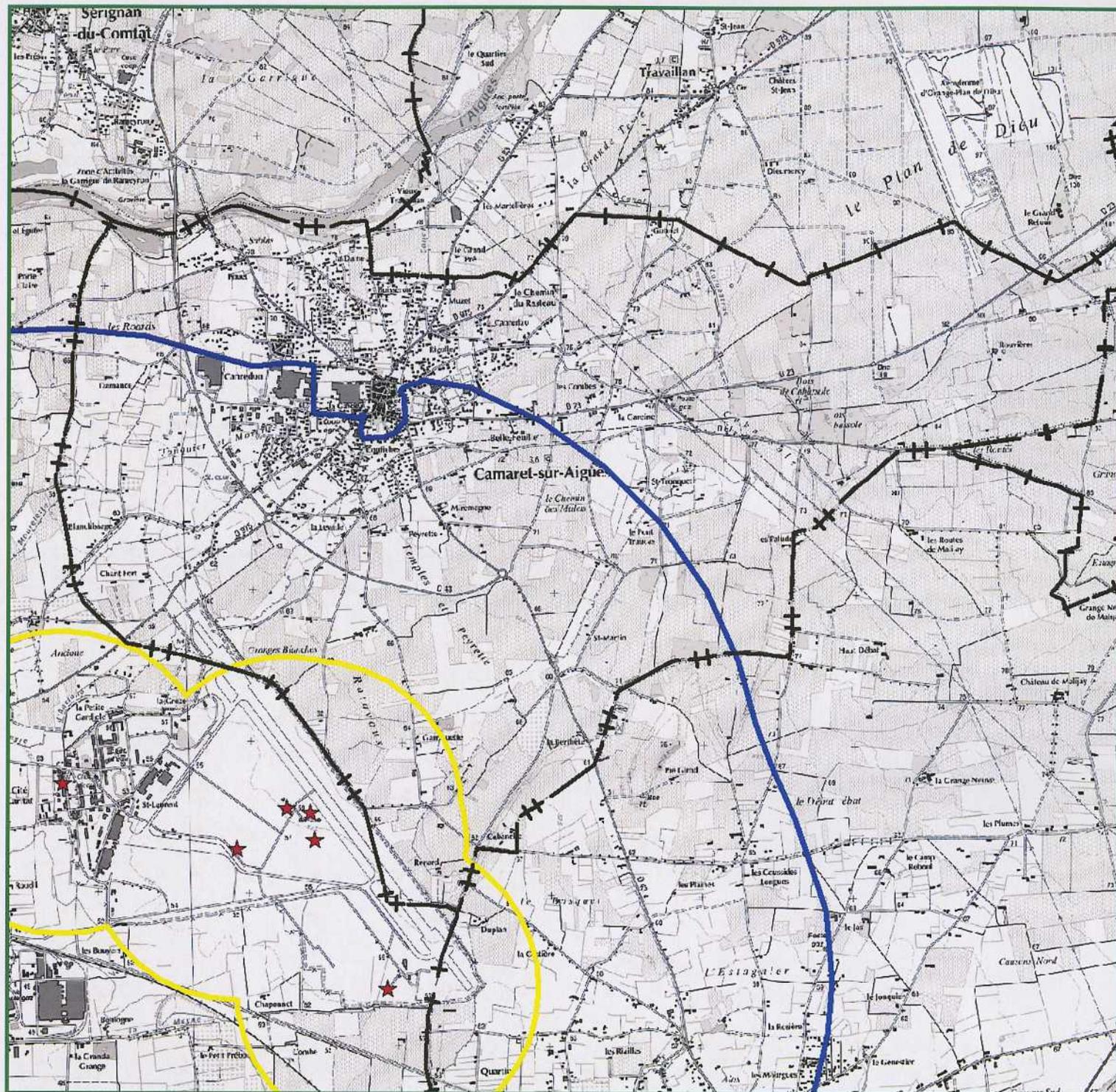
Décret du 27/08/1992
(qui remplace le décret du 11/07/1986)

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
-  Batiments
-  Zone de garde radioélectrique
-  Zone de protection

Plan de situation - Echelle : 1/25000°
Source : EG Montpellier, plan année 1982
Cartographie : ©N_Scan25_084_2000©

Norm de fichier : SUP-PT1_1203_84029_01



SERVITUDE PT2

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : PT2

INTITULE DE LA SERVITUDE

Télécommunications
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles
des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

MINISTERE

Agence Nationales des Fréquences

TEXTES INSTITUTIFS

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code
des postes et des communications électroniques

GESTIONNAIRE

Etablissement d'Infrastructure de la Défense de Montpellier

OBJET LOCAL

Aérodrome d'Orange _ Caritat radar SRE NG
n° SUP : PT2 840 087 02

- Zone de dégagement

ACTE DE CREATION

Décret 10/05/1990

OBJET LOCAL

Aérodrome d'Orange
n° SUP : PT2 840 087 01

- Zones primaires de dégagement

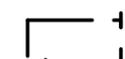
- Zone secondaire de dégagement

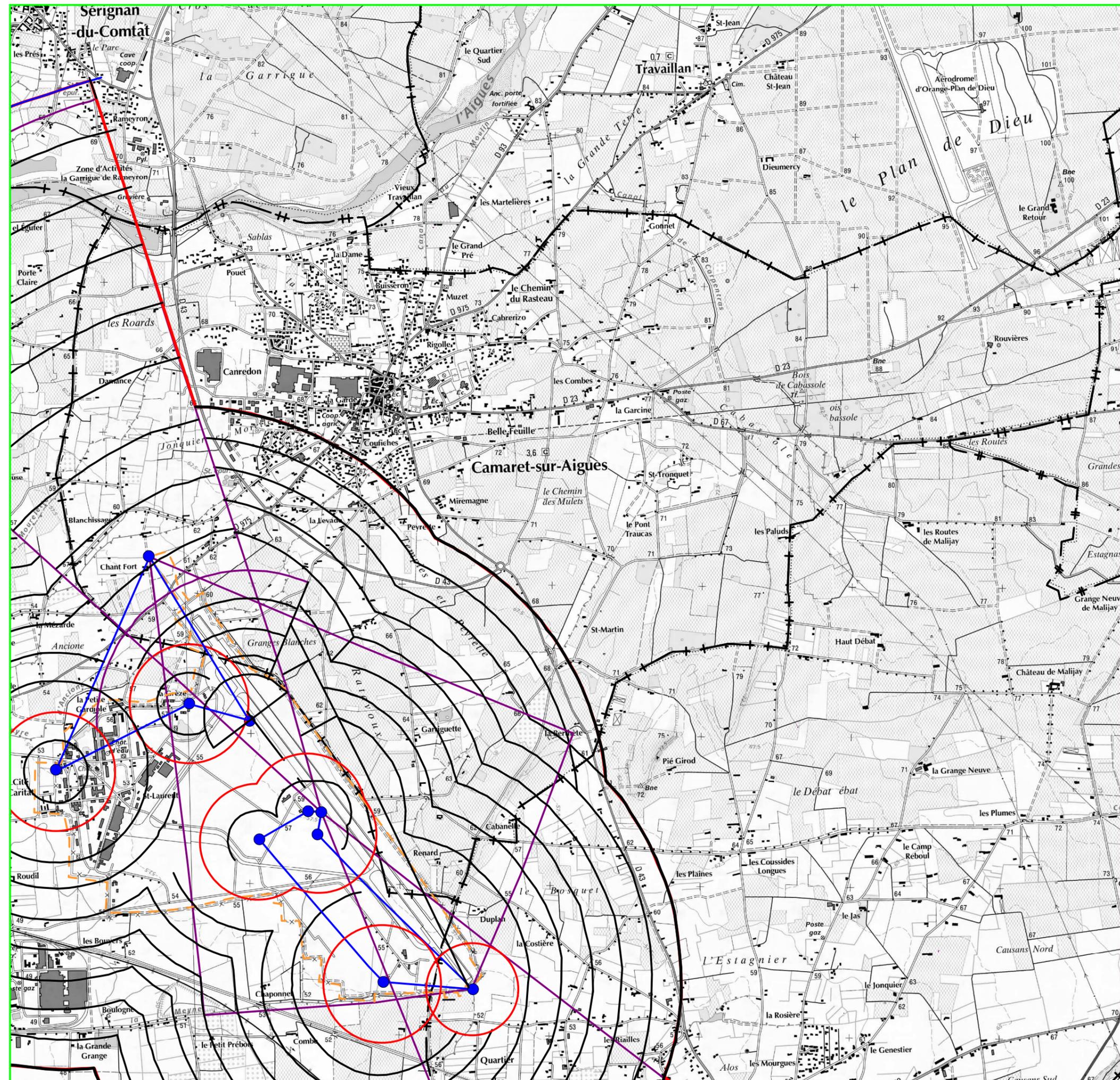
- Secteurs de dégagement

ACTE DE CREATION

Décret du 19/01/1993

LEGENDE

-  Limite communale
- Représentation graphique de la servitude
-  Divers bâtiments
-  Hauteurs intermédiaires
-  Hauteurs intermédiaires
-  Hauteurs intermédiaires
-  Secteur de dégagement
-  Hauteurs intermédiaires
-  Hauteurs intermédiaires
-  Zone secondaire de dégagement
-  Limites de l'aérodrome
-  Zones primaires de dégagements
-  Autres zones primaires de dégagements
-  Limite des îlots
-  Zone secondaire de dégagement



Plan de situation - Echelle imposée : 1/50 000°

Source : EG Montpellier, plan année 1982

Cartographie : ©N_Scan50_084_2000©

Nom de fichier : SUP-PT2_1203_84029_01

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitude d'utilité publique : PT2

NOM OFFICIEL

Télécommunications
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

TEXTES LEGISLATIFS

Code des postes et des communications électroniques
art. L. 54 à L. 56, L.63 et R. 21 à R. 26

OBJET LOCAL

Zone spéciale de dégagement
située sur le parcours du faisceau hertzien
du centre radioélectrique n° 084 057 0002 (Mont-Ventoux)
au centre radioélectrique n° 084 057 0003 (Orange-Caritat)

ACTE INSTITUTIF

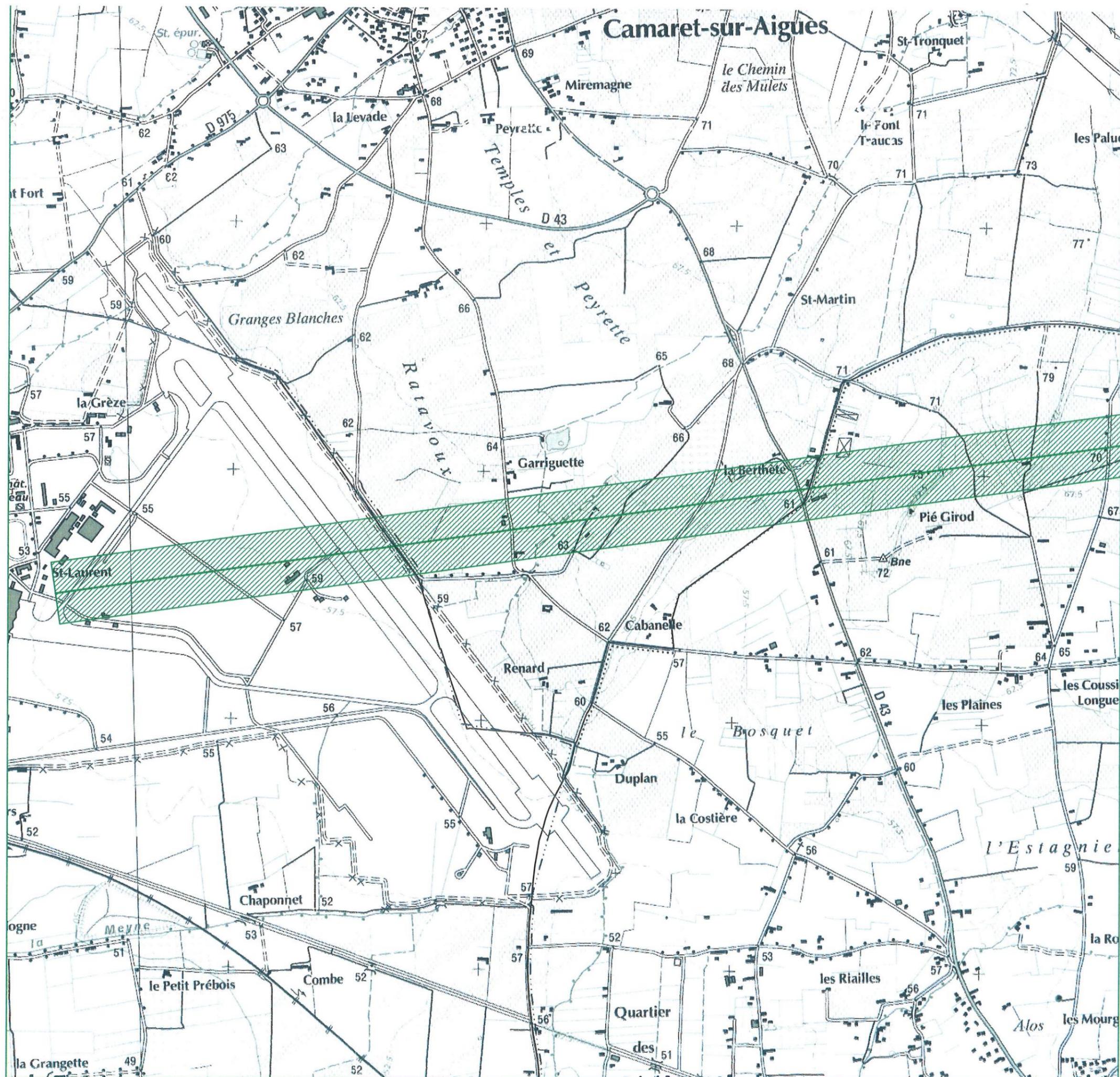
Décret du 24/05/2013 (PT2 LH)

GESTIONNAIRE

Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

DETAIL

Dans la zone spéciale de dégagement,
il est interdit, sauf autorisation du ministre
de la Défense, de créer des obstacles fixes
ou mobiles dont la partie la plus haute exède
les côtes rapportées au nivellement général (NGF)



LEGENDE

— Limite communale

Représentation graphique

— Zone spéciale de dégagement
Faisceau Hertzien

— Hors zone spéciale de dégagement
Faisceau Hertzien

▨ Zone spéciale de dégagement
Bande de 250m

▨ Hors zone spéciale de dégagement
Bande de 250m

Plan de situation - Echelle : 1/ 15 000°
Source : Ministère de la Défense, année 2013
Cartographie : N/SCAN25_TOPO_084
Norm de fichier : SUP-PT2_1310_84029_02

SERVITUDE T4 ET T5

CAMARET-SUR-AIGUES

Servitudes d'utilité publique : T4 et T5

INTITULE DE LA SERVITUDE

Servitudes aéronautique de dégagement et de balisage

MINISTERE ou SERVICE

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

TEXTES INSTITUTIFS

Livre II : aérodromes

Titre III : dispositions pénales

Chapitre Ier : Servitudes aéronautiques

Articles L. 281-1 et

R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile

GESTIONNAIRE

Etablissement d'infrastructure de la Défense
de Montpellier

OBJET LOCAL

Balisage -

Piste et Zones de dégagements autour des pistes

Aérodrome d'orange _ plan de Dieu

n°T04 840 134 01 et n°T05 840 134 01

Arrêté interministériel du 02/07/1987

(coloration rouge)

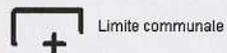
Aérodrome d'orange _ Caritat

n°T04 840 087 01 et n°T05 840 087 01

Arrêté ministériel du 14/03/1985

(coloration bleue)

LEGENDE



Limite communale

Représentation graphique de la servitude

 Balisage pour les obstacles

 Aérodrome d'Orange _ Plan de Dieu

 Aérodrome d'Orange_Caritat

Plan de situation - Echelle 1/25000°

Source : EG Montpellier, plan année 1999

Cartographie : @N_Scan25_084_2000©

Nom de fichier : SUP-T4etT5_1203_84029_01

